

Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : trois ans plus tard

Professeurs Carol Rogerson et Rollie Thompson

Le 8 février 2008

Annexe I : Mise à jour de la jurisprudence, du 12 septembre 2007 au 8 février 2008

Au moment de rédiger la présente mise à jour, trois ans après la publication de l'Ébauche de proposition, nous mettons la touche finale aux modifications des Lignes directrices facultatives. La version définitive devrait être publiée d'ici la fin de mars 2008.

Un des objectifs de cette mise à jour relativement courte consiste à vous donner un aperçu de ce à quoi vous devez vous attendre dans la version définitive, et surtout à attirer votre attention à une modification importante : l'ajout d'une *durée minimale* à la formule avec pension alimentaire pour enfant.

En outre, nous passons en revue quelques-uns des faits nouveaux dans la jurisprudence, y compris l'approbation des Lignes directrices facultatives par la Cour d'appel de l'Ontario sa récente décision (janvier 2008) rendue dans l'affaire *Fisher c. Fisher*, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11, ainsi que l'analyse minutieuse de l'utilisation des Lignes directrices facultatives dans le cadre d'une modification effectuée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans sa décision rendue en décembre 2007, dans l'affaire *Beninger c. Beninger*, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619.

A. À quoi peut-on s'attendre de la version définitive

Les changements que vous constaterez dans la version définitive des Lignes directrices facultatives lorsque celles-ci seront officiellement publiées, en mars, n'ont rien de surprenant, dans l'ensemble. La structure de base des Lignes directrices demeure essentiellement la même. Le document a été réécrit et réorganisé pour en clarifier la signification, pour y incorporer les trois années d'expérience pratique des Lignes directrices et pour centrer l'attention sur les points souvent ignorés, comme le droit aux aliments, l'application des formules, l'utilisation des fourchettes, la restructuration et les exceptions.

Pour ce qui est des modifications importantes, nous avons attiré l'attention sur la majorité de celles-ci dans nos mises à jour continues :

- *définition de revenu* : l'assistance sociale est exclue aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux; la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est incluse;

- *formule sans pension alimentaire pour enfant* : le maximum de la fourchette est limité à 50 % du revenu net (plutôt que le revenu brut);
- *formule avec pension alimentaire pour enfant, dans le cas d'enfants majeurs* : une formule hybride spéciale a été ajoutée pour les enfants majeurs pour lesquels une pension alimentaire pour enfant est versée aux termes de l'alinéa 3(2)b) des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- *formule avec pension alimentaire pour enfant, garde partagée* : la formule s'appliquant aux cas de garde partagée a été ajustée de manière à toujours inclure un partage à parts égales du revenu familial net;
- *exceptions* : plusieurs nouvelles exceptions ont été ajoutées :
 - répartition des biens en Colombie-Britannique
 - exception relative aux besoins essentiels/difficultés : incapacité, pour le bénéficiaire à faible revenu, de répondre à ses besoins essentiels, dans le cas de mariages de courte durée, selon la *formule sans pension alimentaire pour enfant*
 - besoins spéciaux de l'enfant (*formule avec pension alimentaire pour enfant*)
 - montant de pension alimentaire pour époux inapproprié selon la *formule avec pension alimentaire pour enfant* en raison de la priorité accordée à la pension alimentaire pour enfant aux termes de l'article 15.3 de la *Loi sur le divorce*
 - revenu non imposable du payeur.
- *Pension alimentaire « illimitée »* : la terminologie a été changée pour « illimitée (durée non précisée) ».

Toutefois, il existe également une modification qui découle de nos consultations et qui n'a pas été aussi publicisée que les autres et sur laquelle nous souhaitons attirer votre attention : l'ajout d'une *durée minimale* à la *formule avec pension alimentaire pour enfant*.

B. Durée minimale aux termes de la formule avec pension alimentaire pour enfant

Toutes les ordonnances établies au moyen de la *formule avec pension alimentaire pour enfant* sont illimitées dans la forme, ce qui signifie maintenant « illimitées (durée non précisée) ». Dans les cas où il y a des enfants à charge, les ordonnances ou les ententes prévoient souvent des délais de révision qui peuvent bien entendu faire l'objet d'une modification. Dans l'Ébauche de proposition, nous avons fixé une durée maximale ou des « délais externes » pour conserver l'uniformité de la *formule sans pension alimentaire pour enfant* et pour prévoir une certaine structure pour la révision ou la modification. *La durée maximale correspond au plus long de ces deux délais : un an de pension alimentaire pour chaque année de mariage ou jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ou le dernier termine ses études secondaires.*

Toutefois, sans durée minimale, la durée maximale n'était pas traitée comme un délai externe, mais plutôt comme un délai par défaut, c'est-à-dire comme une période au cours de laquelle un bénéficiaire avait droit de recevoir une pension alimentaire pour époux. Le problème était particulièrement épineux dans le cas de mariages courts avec des enfants en très bas âges. Nous ne visions pas un tel résultat et lors des séances de rétroaction, nous avons demandé aux avocats, aux médiateurs et aux juges comment sont traités ces cas dans la pratique. Les avocats, en particulier, disaient souhaiter qu'il y ait une durée minimale, de manière à créer une fourchette qui laisserait de la place pour des négociations judiciaires au sujet de la durée. Au cours des trois dernières années, nous nous sommes fait une bonne idée de ce que pourrait être la durée minimale, dans le cadre de cette formule.

Comme pour la durée maximale, il faut tenir compte de deux critères pour établir la durée minimale selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. Nous avons renommé ces critères, pour clarifier leur justification et leur fonctionnement : le *critère de la durée du mariage* et le *critère de l'âge des enfants*. **La durée minimale, établie selon ces critères, correspond au plus long de ces deux délais : une demi-année de pension alimentaire pour chaque année de mariage ou un an après la date à laquelle l'enfant le plus jeune commence l'école à temps plein.**

Pour le critère de *l'âge des enfants*, la date de l'entrée à l'école varie d'une province à l'autre, et même d'un arrondissement scolaire à l'autre, selon la disponibilité de la prématernelle, les règles relatives à l'âge pour l'inscription et le programme suivi par l'enfant. En outre, il existe une période de grâce d'un an, qui permet à l'époux bénéficiaire de prendre les dispositions nécessaires pour retourner sur le marché du travail.

Dans la pratique, le critère *de l'âge des enfants* permettra d'obtenir une durée minimale pour les mariages de courte durée où il y a de très jeunes enfants, et le critère *de la durée du mariage* s'appliquera normalement aux mariages de 10 ans ou plus, ou aux cas où les enfants sont déjà à l'école ou sur le point de commencer l'école à temps plein.

Il faut se rappeler qu'il s'agit d'une durée minimale de la pension alimentaire, et que l'on ne tient pas compte, ici, du *montant* approprié qui doit être accordé au titre de la pension alimentaire pour époux au cours de cette période. En outre, l'ordonnance alimentaire initiale est tout de même illimitée (durée non précisée). Tout délai sera établi seulement après une audience de révision ou de modification, particulièrement dans les cas où il y a de jeunes enfants. Finalement, dans le cadre de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, le fondement de la pension alimentaire est compensatoire, et dans la plupart des cas, cela devrait pousser le montant vers l'extrémité supérieure de la fourchette des durées, bien au-dessus de la durée minimale.

Des changements seront apportés aux logiciels d'ici la date de publication pour incorporer les modifications apportées à la version définitive.

C. Points saillants de la jurisprudence

Les 66 nouvelles affaires relatives aux Lignes directrices facultatives¹ depuis notre mise à jour « 31 mois plus tard » de septembre 2007 comprennent deux décisions importantes rendues par des cours d'appel : la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Fisher c. Fisher*, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11 et la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Beninger c. Beninger*, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619².

1. *Fisher c. Fisher*: la Cour d'appel de l'Ontario approuve les Lignes directrices

L'arrêt *Fisher*, publié au début de janvier 2008, est le premier dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario mentionne les Lignes directrices facultatives. Suivant l'arrêt majeur de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk*, la juge Lang, les juges Doherty et Goudge se disant d'accord, a cautionné les Lignes directrices facultatives, les qualifiant d'« outil utile », et les a appliqués aux faits de l'espèce pour obtenir un résultat conforme à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* après avoir tenu compte explicitement de la restructuration. Dans la foulée d'autres tribunaux d'appel et de première instance, la Cour d'appel de l'Ontario a accepté les Lignes directrices en tant que « grille de vérification » ou de « point de départ » qui [TRADUCTION] « contribuera, à long terme, à accroître l'uniformité et la prévisibilité des montants de pension alimentaire pour époux, à favoriser les règlements à l'amiable et à permettre aux parties de prévoir leurs responsabilités à l'égard de la pension alimentaire au moment de la séparation » (paragr. 100). La Cour s'est dit optimiste quant au fait que [TRADUCTION] « avec l'expérience, les Lignes directrices seront acceptées en tant qu'outil fiable pour régler de nombreux cas » (paragr. 101).

L'arrêt *Fisher*, comme l'arrêt de la Cour d'appel de la C.-B. dans l'affaire *Yemchuk*, offre une analyse minutieuse du statut légal des Lignes directrices facultatives. Comprenant que les lignes directrices étaient un [TRADUCTION] « reflet du droit actuel » plutôt qu'une [TRADUCTION] « approche entièrement nouvelle », la juge Lang les a comparées à [TRADUCTION] « la distillation de la jurisprudence actuelle » et a comparé leur utilisation dans les salles d'audience aux [TRADUCTION] « observations d'un avocat au sujet d'une fourchette appropriée de pension alimentaire fondées sur la jurisprudence applicable » [paragr. 98]. Consciente des préoccupations, comme celles qui

¹ Pour une répartition par province des 63 décisions rendues par des tribunaux de première instance, 25 ont été rendues en Ontario, 22 en C.-B., 6 en Alberta, 4 à Terre-Neuve-et-Labrador, 3 en Saskatchewan et une dans chacune des provinces suivantes : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Manitoba.

² Une troisième décision d'appel, rendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *D.L.M. c. J.A.M.*, [2008] N.B.J. No. 9, 2008 NBCA 2 (juge Larlee, juges Turnbull et Robertson se disant d'accord), ne mentionnait que brièvement les Lignes directrices. Après avoir attribué un revenu plus élevé à l'époux, la Cour d'appel a renvoyé les questions non résolues relatives à la pension alimentaire (y compris le droit aux aliments), au juge de première instance, en lui enjoignant d'utiliser les Lignes directrices facultatives pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux si le droit aux aliments était établi.

ont été soulevées par la Cour d'appel du Québec, à l'effet que les Lignes directrices pourraient être utilisées de manière inappropriée comme une formule mathématique rigide empêchant l'examen de la situation personnelle de chacune des parties, la juge Lang a assorti l'adoption des Lignes directrices par la Cour de quelques mises en garde importantes. Elle a insisté sur le fait que ces Lignes directrices ne remplacent pas une analyse personnalisée, mais la complètent, que les Lignes directrices doivent être appliquées en entier et qu'il faut porter attention aux questions telles que le droit aux aliments, les plafonds et les planchers, la restructuration et les exceptions :

[TRADUCTION]

[98] ... Qui plus est, dans tous les cas, le caractère raisonnable d'un montant produit par les Lignes directrices doit être examiné en fonction des circonstances propres à chaque cas, notamment l'historique financier des parties pendant le mariage et leur situation future probable.

[99] Par conséquent, les Lignes directrices ne peuvent pas être utilisées comme un outil informatique ou une formule qui permet de calculer un montant de pension alimentaire précis pour une durée déterminée. Il faut les mettre en contexte et les appliquer en entier, en tenant compte de toute variable applicable et, le cas échéant, de la restructuration.

L'arrêt *Fisher* n'oblige pas les tribunaux ou les avocats à utiliser les Lignes directrices facultatives, mais il reconnaît que les Lignes directrices font de plus en plus partie de la prise de décisions relatives à la pension alimentaire pour époux. La Cour ajoute que les Lignes directrices [TRADUCTION] « contribueront à créer des critères de contrôle en matière d'appel » et suggère certainement que lorsque les parties invoquent les Lignes directrices facultatives, les juges de première instance devraient en tenir compte :

[TRADUCTION]

[103] À mon avis, lorsqu'un avocat tient compte des Lignes directrices en entier dans son argumentation et que le juge de première instance décide d'accorder un montant de pension alimentaire qui ne figure pas dans la fourchette suggérée, l'inclusion des motifs pour lesquels les Lignes directrices ne donnent pas un résultat approprié aide la cour d'appel à effectuer son contrôle. Ce n'est pas différent d'un tribunal de première instance qui reconnaît une autorité importante sur laquelle se fonde une partie.

L'affaire *Fisher* même, qui porte sur un mariage d'assez longue durée sans enfants dans lequel les deux parties travaillaient, soulevait de nombreuses questions importantes en matière de pensions alimentaires pour époux étroitement liées à l'utilisation des Lignes directrices facultatives, y compris les différences entre les demandes de pension alimentaire compensatoires et non compensatoires, l'utilisation de délais et des ordonnances de révision, l'incidence des nouvelles familles, le traitement des augmentations de revenu après la séparation, la pension alimentaire rétroactive et le critère de contrôle en matière d'appel.

L'affaire *Fisher* portait sur un mariage de 19 ans, sans enfant. L'époux a obtenu un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation au début du mariage, avec l'aide financière de son épouse. Pendant la plus grande partie du mariage, l'époux a travaillé comme enseignant, et son salaire le plus élevé a été de 65 000 \$. Quelques années avant la séparation en 2004, il a obtenu un emploi auprès de la fédération des enseignants; son

revenu a commencé à augmenter, et les augmentations ont continué après la séparation. En 2003, son revenu s'élevait à 81 800 \$, en 2004 à 125 000 \$ et, au moment du procès en 2006, à 140 000 \$. L'époux avait une nouvelle conjointe, mère de deux jeunes enfants; la nouvelle conjointe avait une formation de physiothérapeute, mais elle restait à la maison pour s'occuper des enfants. Le père biologique des enfants versait une pension alimentaire pour enfant de 700 \$ par mois.

L'épouse avait travaillé durant le mariage, parfois à temps plein, parfois à temps partiel; elle avait également suivi des cours universitaires. Son revenu annuel moyen au cours du mariage était de 30 000 \$, mais pendant les deux années ayant précédé la séparation, son revenu annuel avait été de 41 000 \$. L'épouse a souffert d'une dépression grave après la séparation; elle était incapable de travailler et recevait des prestations d'invalidité. En 2004, une pension alimentaire pour époux provisoire de 2 000 \$ par mois lui a été accordée. L'épouse a fini par retourner au travail à temps plein; elle gagnait 30 000 \$ par année au moment du procès.

Le juge de première instance a accordé un poids considérable aux obligations de l'époux à l'égard de sa nouvelle famille et aux possibilités de l'épouse d'accroître son revenu et de rencontrer un nouveau conjoint; il a donc ordonné une pension alimentaire pour époux dégressive assortie d'une ordonnance d'annulation en révision : 2 600 \$ par mois pour le reste de l'année 2006, réduite à 1 800 \$ par mois en 2007, puis à 1 050 \$ par mois en 2008, les deux parties pouvant demander une révision après le 1^{er} janvier 2009. Le juge de première instance a refusé d'accorder une ordonnance définitive rétroactive à compter de la date où le versement de la pension alimentaire provisoire avait commencé. Même si les parties avaient invoqué les Lignes directrices facultatives, le jugement de première instance n'en a pas fait état.

La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'époux, estimant que les erreurs de fait commises par le juge de première instance au sujet de l'emploi de l'épouse et des possibilités de celle-ci de rencontrer un nouveau conjoint constituaient des motifs d'intervention en appel. La Cour d'appel a ensuite calculé de nouveau la pension alimentaire et a remplacé l'ordonnance du juge de première instance par une ordonnance dégressive de durée limitée : 3 000 \$ par mois à partir d'octobre 2004, réduit à 1 500 \$ par mois à compter d'avril 2008, pour prendre fin en septembre 2011, pour un total de sept années de pension alimentaire après la séparation. À l'instar du juge de première instance, la Cour d'appel a conclu qu'une pension alimentaire illimitée n'était pas appropriée, mais le montant réel accordé était considérablement plus élevé.

Les motifs de la juge Lang, où elle effectue une analyse « traditionnelle » de la pension alimentaire pour époux pour déterminer le résultat approprié avant d'utiliser les Lignes directrices pour tester le caractère raisonnable de ce résultat, comprennent différentes décisions que nous ne pouvons que signaler, tout en soulignant que ces décisions ont des implications importantes pour l'application des Lignes directrices :

- Les motifs distinguent de façon importante les demandes de pension alimentaire compensatoires des demandes non compensatoires. Dans l'affaire *Fisher*, la demande de pension alimentaire de l'épouse a été jugée principalement de nature

non compensatoire, ce qui justifie l'octroi d'un montant transitoire, même dans le contexte d'un mariage relativement long, ce qui permettrait à l'épouse de s'ajuster graduellement à niveau de vie inférieur à celui du mariage, fondé sur son propre revenu.

- Conformément aux Lignes directrices facultatives et aux pratiques relatives à la pension alimentaire pour époux dans d'autres régions du pays, la Cour d'appel a reconnu que les ordonnances de durée limitée avaient un rôle élargi, particulièrement dans les cas de demande non compensatoire, comme dans celui-ci.
- En concluant que le juge de première instance avait erré en ordonnant une révision plutôt que de mettre tout simplement fin à la pension alimentaire pour époux, la Cour d'appel a confirmé le message véhiculé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Leskun* à l'effet que les ordonnances de révision devraient être l'exception et non la norme, et qu'elles sont appropriées quand [TRADUCTION] « une incertitude donnée au sujet de la situation d'une partie au moment du procès deviendra une certitude à l'intérieur d'une période de temps qu'il est possible de déterminer » (paragr. 70).
- Pour ce qui est de la nouvelle famille, la Cour a adopté une approche contextuelle et factuelle, concluant, à la lumière des faits, que le juge de première instance avait erré en se fondant sur les obligations de l'époux envers sa nouvelle famille pour réduire la pension alimentaire, compte tenu du fait qu'il avait volontairement pris ces obligations envers les enfants de sa nouvelle conjointe, que cette dernière était capable de travailler et de contribuer au soutien de l'unité familiale et qu'il n'y avait aucune preuve que les obligations de l'époux envers sa première famille allaient appauvrir sa nouvelle famille.
- Lors du calcul des revenus des parties en fonction de l'augmentation du revenu de l'époux après la séparation, la Cour a établi la moyenne des revenus des trois années précédant la séparation et de l'année de la séparation ce qui donne un revenu annuel moyen de 89 825 \$ pour l'époux et de 35 000 \$ pour l'épouse. Par conséquent, l'épouse s'est vu accorder un droit limité au partage de l'augmentation après la séparation, conformément à la conclusion selon laquelle sa demande alimentaire était principalement de nature non compensatoire.
- En ce qui a trait à la date d'exécution de l'ordonnance, la Cour a établi que l'ordonnance était rétroactive jusqu'en octobre 2004, soit la date à laquelle la pension alimentaire provisoire a commencé à être versée, soulignant que cette décision était conforme aux Lignes directrices facultatives, qui prévoient une pension alimentaire provisoire dans le calcul de la durée de la pension alimentaire.

Dans la dernière partie de sa décision, la juge Lang a appliqué les Lignes directrices facultatives afin de tester à la fois le montant auquel elle était parvenue et celui du juge de première instance, en insistant sur l'utilisation de la restructuration, une partie des Lignes directrices souvent ignorée dans la pratique. Pour les revenus établis dans ce cas, la formule *sans pension alimentaire pour enfant* proposait une fourchette de 1 290 \$ à

1 720 \$ par mois pour une durée de 9,5 à 19 ans. La juge Lang a fait remarquer que le montant octroyé par la Cour se situait à l'extérieur de la fourchette des montants (au-dessus) et de celle des durées (en dessous). Elle a ensuite examiné la restructuration. Dans ce cas, la fourchette globale générée par la formule, lorsque l'on tient compte du montant et de la durée, s'étendait de 147 088 \$ à 392 236 \$. Le montant octroyé par la Cour d'appel, d'une valeur globale de 189 000 \$, se situe bien à l'intérieur de cette fourchette (dans la partie inférieure), et l'ordonnance du juge de première instance, d'une valeur globale de 94 200 \$, s'est avéré être considérablement inférieure à la fourchette des Lignes directrices. Ici, les Lignes directrices facultatives ont été utilisées pour éclairer l'examen en appel.

2. *Beninger c. Beninger* : La Cour d'appel de la C.-B. et l'application des Lignes directrices dans le cadre d'une demande en modification.

Dans l'arrêt *Fisher*, la Cour d'appel de l'Ontario a insisté sur la nécessité d'utiliser les Lignes directrices de manière judicieuse et de porter attention à leurs limites et leurs réserves particulières. À cet égard, la décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Beninger c. Beninger* fournit une contrepartie intéressante. L'une des erreurs les plus répandues quant à l'interprétation des Lignes directrices, et répétée dans l'arrêt *Fisher*, quoiqu'en passant seulement, consiste à supposer que les Lignes directrices facultatives ne s'appliquent pas lors d'une modification. Dans l'affaire *Beninger*, où cette question a été soulevée directement quant aux faits, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a présenté une analyse minutieuse de l'application des Lignes directrices facultatives dans le cadre des demandes en modification. En rectifiant cette erreur répandue, l'affaire *Beninger* offre une interprétation plus exacte des Lignes directrices facultatives. La décision reconnaît que les Lignes directrices facultatives *peuvent* s'appliquer dans le cadre d'une modification, mais pas dans tous les cas, et que leur utilisation lors de la modification doit être envisagée avec un certain degré de prudence et en tenant compte de leurs limites possibles.

L'affaire portait sur un mariage traditionnel de longue durée (25 ans) dont sont issus quatre enfants et dans lequel l'époux, un avocat-fiscaliste qui avait réussi, a eu des problèmes financiers et a dû déclarer faillite peu de temps après la séparation en 2000. Il a été sans emploi pendant un certain temps après la séparation, puis il a fini par recommencer à travailler, à titre de consultant.

Une ordonnance rendue en 2003 avait prévu le retour de l'époux à un salaire annuel de 312 000 \$ et avait établi la pension alimentaire pour époux à 6 500 \$ par mois, en plus du montant de pension alimentaire versé au profit de l'enfant qui demeurait encore chez sa mère. Une autre ordonnance, rendue en 2004, fondée sur un revenu de 120 000 \$ par année, prévoyait le versement d'un montant de 2 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

En 2006, l'époux a recommencé à travailler à titre d'avocat-fiscaliste, de manière contractuelle, et avait un salaire annuel brut de 364 500 \$. Il a présenté une demande en vue de faire modifier les pensions alimentaires pour enfant et pour époux. L'épouse avait

tenté de se recycler et de trouver un emploi, mais en raison de problèmes de santé, elle était essentiellement sans emploi. Après avoir déduit les dépenses d'entreprise, le juge de première instance avait établi le revenu de l'époux à 318 900 \$ et avait ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

Dans une décision de la juge Prowse (le juge en chef Finch et la juge Huddart se disant d'accord), la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'épouse et, en se basant sur les Lignes directrices facultatives, a augmenté le montant de la pension alimentaire pour époux à 9 000 \$ par mois. L'une des questions principales examinées par la Cour d'appel, en plus de la détermination des revenus des parties, était l'application des Lignes directrices dans le cadre d'une demande en modification aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*.

En se fondant sur l'Ébauche de proposition, la juge Prowse a souligné (paragr. 52) que les Lignes directrices doivent être utilisées avec prudence dans le cadre de demandes en modification car elles n'ont pas été élaborées pour régler certaines des questions les plus complexes qui peuvent se poser dans de tels cas, y compris l'incidence du remariage, des nouvelles familles et de la retraite. Elle a également noté la possibilité que le droit aux aliments doive encore être soulevé, suite à l'ordonnance initiale. Toutefois, dans une décision importante, la juge Prowse avait également reconnu, judicieusement, que ces complications n'empêchent pas l'utilisation des Lignes directrices comme un outil dans le cadre d'une demande en modification pour aider à calculer le montant et la durée, mais qu'elles doivent être utilisées avec prudence et en tenant compte du contexte factuel propre au dossier :

[TRADUCTION]

La décision d'utiliser les Lignes directrices facultatives comme guide dans le cadre d'une demande en modification doit être prise avec prudence et être fondée sur les faits de l'espèce. [paragr. 55]

En se fondant sur les faits de l'affaire, la juge Prowse a conclu que l'utilisation des Lignes directrices facultatives en tant qu'outil visant à déterminer un montant et une durée adéquats était appropriée. La question du droit aux aliments ne se posait pas. Compte tenu du mariage traditionnel de longue durée des parties et de la situation économique défavorable dans laquelle M^{me} Beninger se trouvait toujours en raison de l'échec du mariage, la Cour a conclu à l'existence d'un droit continu aux aliments, pour des motifs compensatoires et non compensatoires. Le droit de M^{me} Beninger à une partie de l'augmentation du revenu de M. Beninger après la séparation, bien que cette augmentation ait été le fondement de la demande en modification, n'était pas en cause. Il a en effet été établi que l'augmentation du revenu de M. Beninger était directement liée, dans un premier temps, à la carrière qu'il avait entreprise à la suite des études qu'il avait faites en partie durant le mariage et, dans un deuxième temps, aux compétences qu'il avait perfectionnées durant ses années de travail au cours du mariage, perfectionnement auquel a contribué M^{me} Beninger en demeurant à la maison à temps plein. La juge Prowse n'en parle pas de manière explicite, mais le fait que l'époux avait déclaré faillite et qu'il recevait des prestations d'invalidité au moment où l'ordonnance avait été rendue en 2003 et qu'il avait repris son travail d'avocat depuis était également pertinent. Il est possible que ce qui était en cause était en fait plus apparenté à une restauration des revenus dont

l'époux disposait avant la séparation qu'à une augmentation des revenus après la séparation.

En déterminant que le revenu de l'époux était de 330 000 \$ et en refusant d'attribuer un revenu à l'épouse, la fourchette des Lignes directrices obtenue avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, s'étend de 8 500 \$ à 10 000 \$ par mois, pour une durée illimitée. Le montant de 9 000 \$ par mois accordé par la Cour d'appel correspond pratiquement à l'égalisation des revenus nets disponibles des parties après avoir tenu compte de la pension alimentaire pour enfant.

3. Jugements des tribunaux de première instance

Bien que les décisions dans les arrêts *Fisher* et *Beninger* se distinguent de par leur importance, nous aimerions porter à votre attention trois décisions rendues récemment par des tribunaux de première instance.

Dans l'affaire *Hykle c. Hykle*, [2007] M.J. No. 360, 2007 MBQB 243, le juge Yard a appliqué les Lignes directrices pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux dans une affaire complexe; il s'agit de la première décision du Manitoba qui présente un examen détaillé des Lignes directrices facultatives.

Dans *M.(K.A.) c. M.(P.K.)*, 2008 CarswellBC 135, 2008 BCSC 93 (C.S.C.-B.), le juge Barrow s'est basé sur les Lignes directrices facultatives pour déterminer qu'une entente de séparation ne répondait pas au critère de la phase 1 selon l'arrêt *Miglin*. Encore plus intéressante est la façon dont il avait tenu compte de l'incidence de la nouvelle union de l'épouse pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire. En s'inspirant du concept de « la fusion au fil des années », il a ordonné une réduction de 10 % de la pension alimentaire pour époux pour chaque année de cohabitation.

Dans *Carson c. Carson*, [2007] O.J. No. 3741 (C.S.J.), une affaire portant sur un mariage de très courte durée dont avec un enfant en bas âge, la juge Aitken a procédé à une analyse minutieuse pour justifier sa décision d'établir le montant de la pension alimentaire pour époux à l'extrémité inférieure de la fourchette.

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE [13 sept. 2007 – 4 fév. 2008]

[Mise à jour des décisions rendues depuis la dernière mise à jour par Carol Rogerson et Rollie Thompson, « Les lignes directrices facultatives : 31 mois plus tard », le 18 avril 2007, disponible sur le site Web des LDFPAÉ, à l'adresse suivante : http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html]

A. Dossiers en appel

D.L.M. c. J.A.M., [2008] N.B.J. No. 9, 2008 NBCA 2 (juge Larlee de la Cour d'appel, juges Turnbull et Robertson de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 6 ans; 2 enfants âgés de 9 et 5 ans vivant avec leur mère.

L'époux travaille comme directeur dans l'entreprise de biens locatifs de ses parents; son revenu est de 42 684 \$.

L'épouse, qui a la responsabilité principale du soin des enfants, a également travaillé pour l'entreprise; elle a maintenant deux emplois (centre d'appels et vente au détail); son revenu annuel est de 19 000 \$.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant, mais aucun montant au titre de la pension alimentaire pour époux

Questions en litige : don ou prêt relatif à la maison des parents de l'époux; attribution d'un revenu à l'époux Il s'agit d'un don, non d'un prêt; l'épouse a droit à la moitié des produits nets tirés de la maison.

Les revenus du couple étaient partagés durant le mariage, pour un total de près de 70 000 \$; montant attribué pendant la période provisoire.

L'époux n'a fourni aucune explication au sujet de sa baisse de revenu après la séparation.

Un revenu de 70 000 \$ lui a été attribué; les questions relatives à la pension alimentaire ont été renvoyées au juge de première instance.

Le juge de première instance devra examiner la question du droit aux aliments; si ce droit est établi, les Lignes directrices devront être appliquées.

[Pension alimentaire pour enfant : 983 \$ par mois; fourchette des Lignes directrices (sans dépenses au titre de l'article 7) : 149 \$ - 668 \$ par mois.]

Fisher c. Fisher, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11 (juge Lang de la Cour d'appel, juges Doherty et Goudge de la Cour d'appel se disant d'accord)

Mariage de 19 ans; couple séparé en 2004; pas d'enfants

L'époux a terminé un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation durant le mariage; il est devenu enseignant, et gagnait 65 000 \$ par année; en 1999, il obtient un nouvel emploi auprès de la fédération des enseignants; son revenu a augmenté au cours des trois dernières années du mariage et a continué d'augmenter après la séparation : 81 800 \$ en 2003, 120 000 \$ en 2004, 132 000 \$ en 2005; 140 000 \$ en 2006.

La nouvelle conjointe de l'époux a deux jeunes enfants; elle reste à la maison; elle reçoit une pension alimentaire pour enfant de 700 \$ par mois.

L'épouse a travaillé durant le mariage, parfois à temps plein, parfois à temps partiel; elle a également suivi des cours de niveau universitaire; son salaire moyen est de 30 000 \$; pendant les deux années précédant la séparation, son revenu était de 41 000 \$, ce qui était inhabituellement élevé.

Après la séparation, l'épouse a fait une dépression; sans emploi, elle recevait des prestations d'invalidité; elle est retournée sur le marché du travail à temps plein; son revenu est de 30 000 \$

Octobre 2004 : pension alimentaire provisoire de 2000 \$ par mois

Procès de 2006 : pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ par mois du 1^{er} mars au 1^{er} décembre 2006; 1 800 \$ par mois en 2007; 1050 \$ par mois en 2008; les parties peuvent demander une révision en 2009; aucune pension alimentaire rétroactive; aucune référence aux Lignes directrices facultatives, même si les parties les ont invoquées.

Appel de l'épouse accueilli.

Le juge de première instance a commis des erreurs dans sa conclusion de fait au sujet de l'emploi et de la possibilité de nouvelle union de l'épouse.

La demande alimentaire de l'épouse est principalement non compensatoire.

Les obligations de l'époux envers sa nouvelle famille ne doivent pas être prises en compte pour réduire le montant de la pension alimentaire; sa nouvelle conjointe est en mesure de travailler.

Il n'existe aucun fondement pour rendre une ordonnance de révision; aucune incertitude précise.

La pension alimentaire sera rétroactive au mois d'octobre 2004; conforme aux Lignes directrices facultatives, qui incluent la pension alimentaire provisoire dans le calcul de la durée.

L'ordonnance de durée limitée est appropriée; sept ans de pension alimentaire transitoire

Les revenus sont déterminés en faisant la moyenne des revenus des trois années précédant la séparation et de l'année de la séparation; résultats : revenu de 89 825 \$ pour l'époux et de 35 500 pour l'épouse.

L'ordonnance du juge de première instance est remplacée par une ordonnance prévoyant le versement d'une pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois (pendant 3,5 ans), à compter d'octobre 2004; réduite à 1 500 \$ par mois (pendant 3,5 ans) à partir du 1^{er} avril 2008; prendra fin le 1^{er} septembre 2011 (pour un total de 7 ans).

Les Lignes directrices facultatives est sont un « outil utile » ou une « épreuve décisive » pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire; quand un avocat invoque les Lignes directrices facultatives, le juge de première instance devrait fournir des motifs pour justifier un montant se situant à l'extérieur des fourchettes.

Fourchette : de 1 290 \$ à 1 720 \$ (de 15 483 \$ à 20 644 \$ par année), de 9,5 à 19 ans.

Le montant accordé par la Cour se situe à l'extérieur des fourchettes des montants (au-dessus) et des durées (en dessous), mais il est autorisé grâce à la restructuration, parce qu'il se situe à l'intérieur de la fourchette globale [fourchette globale : de 147 088 \$ à 392 236 \$; montant global accordé par le juge de première instance : 94 200 \$, inférieur à la fourchette; montant global accordé par la Cour d'appel : 189 000 \$, à l'intérieur de la fourchette, dans la partie inférieure].

Beninger c. Beninger, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619 (juge Prowse de la Cour d'appel, le juge en chef Finch et la juge Huddart de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 25 ans, 4 enfants, séparation en 2000; deux enfants à charge, vivant chacun avec un parent.

L'épouse a obtenu sa maîtrise en économie dans les premières années suivant le mariage, mais elle est restée à la maison après la naissance du premier enfant du couple.

L'époux, avocat, a obtenu sa maîtrise en droit dans les premières années qui ont suivi le mariage; il a participé à des opérations commerciales à risque qui ont échoué à la fin du mariage; il a dû déclarer faillite en 2001; il était sans emploi en raison d'une dépression; il s'est ensuite trouvé un emploi dans une entreprise d'experts-conseils.

Ordonnance de 2003 : en supposant un revenu de 312 000 \$, 2 111 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant, et 6 500 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux.

Ordonnance de 2004 : en fonction d'un revenu de 120 000 \$, 888 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant et 2 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; l'ordonnance a par la suite été modifiée pour prévoir une contribution aux dépenses liées aux études universitaires.

L'époux est retourné sur le marché du travail en 2006 à titre d'avocat-fiscaliste, à contrat; il a un revenu de 364 500 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse gagne 75 000 \$; il a présenté une demande de modification des pensions alimentaires pour enfant et pour époux.

L'épouse a des problèmes de santé, et n'a aucun revenu.

Le juge en chambre a établi le revenu de l'époux à 318 900 \$ (après déduction de 45 000 \$ au titre des dépenses d'entreprise); il a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 4 000 \$

L'épouse en appelle de cette décision, soutenant que le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé

La Cour d'appel a établi le revenu de l'époux à 330 650 \$; elle n'a pas jugé approprié d'attribuer un revenu à l'épouse.

La pension alimentaire pour enfant a été augmentée à 2 711,07 \$

Utilisation des Lignes directrices facultatives dans le cadre d'une modification : approprié en l'espèce; l'épouse a toujours droit à une pension alimentaire importante, pour des motifs compensatoires et non compensatoires; il est approprié de calculer le montant de pension alimentaire en fonction du revenu accru de l'époux, parce que la carrière de ce dernier est liée aux études qu'il a faites et à ses années de travail au cours du mariage, pendant que l'épouse s'occupait des enfants

Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, en fonction du revenu de l'époux établi à 330 000 \$: 8 500 \$ - 10 000 \$; ce qui laisse à l'épouse 48,9 % du RND.

Montant de la pension alimentaire : 9000 \$ par mois, illimitée

B. Formule sans pension alimentaire pour enfant

Fernandes c. Fernandes, [2008] B.C.J. No. 130, 2008 BCSC 103 (juge Bracken)

Couple marié pendant 38 ans; l'époux est âgé de 68 ans, et l'épouse, de 60 ans; 3 enfants majeurs.

L'épouse est principalement demeurée à la maison, elle a travaillé à l'occasion; elle reçoit maintenant des prestations d'invalidité à long terme et des prestations du RPC; 20 000 \$ par année.

L'époux, charpentier, a été blessé; revenu de 57 000 \$ (prestations du WCB et pension de vieillesse).

Ils ont tous deux besoin de soins à domicile.

Le partage des biens comprenait la pension de retraite de la Carpentry Workers Board.

Fourchette des Lignes directrices, après le partage de la pension : 1 053 \$ - 1 404 \$; milieu de la

fourchette : 1 229 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 1 250 \$ par mois, illimitée.

Van Wieren c. Van Wieren, [2008] B.C.J. No. 26, 2008 BCSC 31 (juge Johnston)

Couple marié pendant 20 ans; 2 enfants majeurs; séparés en 2001.

L'époux est charpentier dans une usine de papier; revenu de 2006 : 77 049 \$ (comprend les heures supplémentaires).

L'épouse a travaillé, principalement à temps partiel, durant le mariage; elle est devenue aveugle au sens de la loi après la séparation; prestations d'invalidité du RPC, 10 600 \$.

Après la séparation, l'épouse a vécu aux États-Unis jusqu'en 2003; les enfants vivaient alors avec leur père; depuis son retour, l'épouse vit dans la maison matrimoniale avec les enfants; aucune pension alimentaire pour enfant ou pour époux n'était versée, mais l'époux payait l'hypothèque.

L'époux a des dettes importantes contractées avant et après la séparation : prêt consolidé de 49 900 \$ (paiements d'environ 1 000 \$ par mois) et dette de cartes de crédit de 18 400 \$; l'époux soutient que la dette contractée après la séparation est liée aux dépenses engagées pour subvenir aux besoins de sa famille lorsque l'épouse est partie pour les États-Unis et pour continuer de rembourser l'hypothèque.

L'époux a une nouvelle conjointe, mère de 3 enfants; revenu de 10 000 \$, plus une pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois.

Le revenu de l'époux est établi à 72 000 \$ (sans les heures supplémentaires), et encore déduit de 5 000 \$ pour tenir compte des coûts de transports pour se rendre au travail (donc, 67 000 \$).

Fourchette : 1 412 \$ - 1 833 \$.

Pour ce qui est des dettes : la preuve concernant la source des dettes est insuffisante; la dette matrimoniale au moment de la séparation a été établie à 36 000 \$; la part de l'épouse est de 12 000 \$, prise en compte dans le partage des biens; l'épouse n'obtient rien au titre de la répartition et aucune part des REER ou des actions de société de l'époux.

Pour ce qui est des dettes contractées après la séparation : certaines sont liées au fait que l'époux a vécu au-dessus de ses moyens.

Des versements mensuels de 1 500 \$ par mois seraient difficiles à effectuer pour l'époux en raison de son budget actuel; il doit utiliser le montant de sa part de la maison pour réduire ses dettes.

Carberry c. Stringer, [2008] N.J. No. 6, 2008 NLUF 1 (juge Handrigan)

Couple marié pendant 26 ans; 3 enfants majeurs; séparés en 2006.

L'épouse est femme au foyer, handicapée (sclérose en plaques depuis 1989).

Entente de séparation prévoyant le partage des biens; partage inégal des biens, l'épouse obtient les REER des deux parties d'une valeur d'environ 100 000 \$, dont elle peut tirer un revenu et pension alimentaire pour

époux de 150 \$ aux deux semaines, jusqu'à ce que l'époux prenne sa retraite; l'entente sera ensuite renégociée.

Le revenu de l'époux n'est pas clair; il a déjà gagné entre 90 000 \$ et 100 000 \$, mais il a été suspendu par son syndicat; il est actuellement aux études et gagne 18 \$ de l'heure.

L'épouse n'est pas satisfaite du montant de pension alimentaire pour époux qu'elle reçoit; elle soutient qu'elle aurait eu un montant plus élevé aux termes des Lignes directrices facultatives; elle a présenté une demande visant à faire annuler l'entente pour divers motifs.

L'entente est équitable; aucun fondement pour annuler l'entente ou les dispositions relatives à la pension alimentaire pour époux.

Mabin c. Mabin, [2008] B.C.J. No. 17, 2008 BCSC23 (juge Hinkson)

Couple marié pendant 5 ans, plus 2,5 ans de cohabitation (pour un total de 7.5 ans), séparé en 2004.

Le couple a quitté l'Alberta pour aller s'installer en Colombie-Britannique durant la relation, en raison de l'emploi de l'époux.

L'épouse a travaillé pendant la durée de l'union.

Pension alimentaire pour époux provisoire en 2004 : 1 000 \$ par mois

Revenu de 95 000 \$ pour l'époux et de 27 000 \$ pour l'épouse

Fourchette : 637 \$ - 850 \$, pour une période de 3,75 à 7,5 ans

Pension alimentaire pour époux de 650 \$ par mois pour encore 6 mois (pour un total de 3 ans et 9 mois).

Kerr c. Baranow, [2007] B.C.J. No. 2737, 2007 BCSC 1863 (juge Romilly.)

Couple non marié, cohabitation pendant 26 ans, aucun enfant; les deux sont âgés de 67 ans.

L'époux est débardeur, l'épouse, secrétaire.

L'épouse a eu un accident vasculaire cérébral en 1991; elle est handicapée et sans emploi; le couple s'est séparé en 2006 lorsque l'épouse a été transférée dans un centre de santé.

L'époux a pris sa retraite en 2002; son revenu s'élève à 70 520 \$; le revenu de l'épouse (prestation d'invalidité), est de 28 787 \$.

Fourchette : 1 304 \$ - 1 739 \$

L'épouse demande un montant supérieur à la fourchette pour être en mesure de payer pour une chambre privée en attendant d'avoir un lit subventionné (liste d'attente).

Pension alimentaire pour époux de 1 739 \$, extrémité supérieure de la fourchette, plus 315 000 \$ au titre du partage des biens grâce à la fiducie résultoire.

Snook c. Snook, [2007] N.J. No. 391, 2007 NLUFC 30 (juge Dunn)

Mariage traditionnel de 24 ans; 2 enfants; séparé en 2002

L'époux, pêcheur, a sa propre entreprise; son revenu est d'au moins 50 000 \$ (pourrait s'élever à 60 000 \$).

L'épouse a des problèmes de santé; capacité très limitée d'avoir un revenu; son revenu est soit zéro, soit 4 500 \$.

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois

Utilisation des Lignes directrices facultatives comme épreuve décisive, pour déterminer le caractère raisonnable du montant :

-si l'époux gagne 50 000 \$ et l'épouse, 0 \$, fourchette de 1 500 \$ à 2 000 \$

-si l'époux gagne 50 000 \$ et l'épouse, 4 500 \$, fourchette de 1 365 \$ - 1 820 \$

-si l'époux gagne 60 000 \$ et l'épouse, 0 \$, fourchette de 1 800 \$ - 2 400 \$

-si l'époux gagne 60 000 \$ et l'épouse, 4 500 \$, fourchette de 1 665 \$ - 2 220 \$

M. (W.M.) c. M. (H.S.), 2007 CarswellBC 2667, 2007 BCSC 1629 (juge Rogers)

Mariage de très longue durée (32 ou 35 ans selon la date de la séparation choisie).

Le revenu de l'époux est de 17 800 \$, celui de l'épouse, 0 \$.

Fourchette : 550 \$ - 750 \$; la Cour a ordonné un montant de 600 \$ par mois.

Duggan c. Elson, [2007] O.J. No. 4188 (C.S.J. Ont.) (juge Brown)

Cohabitation de 4 ans; les deux parties sont âgées de 32 ans

Les deux travaillaient au début de la relation, mais l'épouse a entrepris des études universitaires; il lui reste la moitié de son programme à terminer.

L'époux a un revenu de 120 000 \$; l'épouse a un revenu de 21 892 \$ (prêt étudiant et emploi à temps partiel).

Pension alimentaire provisoire aux termes de la *Family Law Act* : 500 \$ par mois, à compter de novembre 2007 jusqu'à la première des dates suivantes : mai 2009 ou la date du procès (19 mois).

La Cour utilise les calculs de l'époux fondés sur les Lignes directrices facultatives (calculs non précisés) et choisit l'extrémité inférieure de la fourchette.

[Fourchette estimée : 491 \$ - 654 \$, d'une durée de 2 à 4 ans]

Conquergood c. Dalfort, [2007] B.C.J. No. 2337, 2007 BCSC 1556 (juge Shabbits)

Couple non marié, ayant cohabité pendant 6,5 ans; les deux ont eu des unions antérieures; sans enfant.

L'épouse a vécu et travaillé à l'étranger pendant de longues périodes au cours de la relation.

L'époux est à la retraite; son revenu est de 50 000 \$ (pension et investissements); le revenu attribué à l'épouse s'élève à 18 000 \$.

Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois pendant 4 ans; la partie inférieure de la fourchette de durées est appropriée parce que les parties avaient commencé à s'établir séparément avant la séparation.

[Fourchette pour une relation de 6 ans : 240 \$ - 320 \$, pendant 3 à 6 ans; pour une relation de 7 ans : 280 \$ - 373 \$, pendant 3,5 à 7 ans]

Campbell c. Campbell, [2007] A.J. No. 1188, 2007 ABQB 637 (juge Phillips)

Les parties se sont mariées en 1971, elles se sont séparées une première fois en 1992, mais ont eu des contacts fréquents de 1997 à 2000; séparation définitive en 2000 (pour un total de 29 ans); 3 enfants.

L'épouse est femme au foyer; la capacité de revenus et la richesse de l'époux ont augmenté de manière marquée durant le mariage; biens de plus de 12 millions \$; revenus récents de plus de 1 million \$.

L'époux a versé à l'épouse 2000 \$ par mois à partir de 1992; 3 000 \$ par mois à partir de 2000 et 6 000 \$ par mois en 2005.

Ordonnance prévoyant le partage égal des biens : l'épouse a reçu 6 millions \$ au titre de l'égalisation.

L'épouse convient de ne pas demander de pension alimentaire pour époux continue ou rétroactive si les biens sont divisés à parts égales.

La Cour a appliqué les Lignes directrices facultatives de manière hypothétique (sans tenir compte du plafond) pour déterminer le montant de pension alimentaire pour époux qui aurait dû être versé entre 1999 et 2005 si l'épouse avait eu droit à 40 % du revenu brut de l'époux; les montants allaient de 28 000 à 86 800 \$; la Cour a déterminé que ces montants étaient excessifs, mais elle les a utilisés pour montrer que la pension alimentaire pour époux de 6 000 \$ par mois versée depuis 2005 était excessivement basse.

Katrib c. Katrib, [2007] A.J. No. 1156, 2007 ABQB 626 (juge Read)

Mariage de 29 ans; 3 enfants majeurs; séparation en 2006

L'époux est âgé de 59 ans; il a travaillé dans l'industrie sidérurgique; en 2005, son revenu s'élevait à 95 000 \$; il a fait une dépression grave après la séparation et a perdu son emploi.

L'épouse, âgée de 54 ans, était femme au foyer; elle a travaillé dans une garderie; en 2006, son revenu s'élevait à 18 526 \$; soutient qu'elle a des problèmes de santé et qu'elle ne peut plus travailler.

L'épouse demande une pension alimentaire de 2 600 \$ à 3 500 \$ par mois, conformément aux Lignes directrices, en se fondant sur un revenu de 85 000 \$ attribué à l'époux, en raison du sous-emploi et de l'absence de revenu pour elle; elle demande le versement d'une somme forfaitaire équivalant à l'intérêt de l'époux dans la maison matrimoniale.

Partage des biens : chaque partie a obtenu un actif de 205 000 \$; l'épouse devrait verser un montant compensateur de 207 000 \$ si elle garde la maison

Le versement d'une somme forfaitaire de 120 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux a été ordonné, plus un montant de 17 500 \$ pour la pension alimentaire rétroactive, en supposant que l'époux est en mesure de gagner 65 000 \$ et l'épouse, 18 000 \$; l'épouse a besoin de 10 000 \$ de plus par année, pendant 12 ans.

[Fourchette estimée, si le revenu de l'époux s'élève à 65 000 \$ et celui de l'épouse, à 18 500 \$: 1 453 \$ – 1 938 \$; extrémité inférieure de la fourchette pendant 12 ans, aucune remise, montant forfaitaire de 209 232 \$]

Lamb c. Lamb, [2007] B.C.J. No. 2149, 2007 BCSC 1466 (juge Mashuhara)

Mariage traditionnel de 19 ans, plus 5 année de cohabitation avant le mariage (pour un total de 24 ans); séparation en 2005.

L'épouse a un enfant d'une union précédente; le couple a eu un enfant; les deux enfants sont maintenant majeurs.

Le revenu de l'époux s'élève à 62 000 \$.

Le revenu de l'épouse s'élève à 37 500 \$ (intérêts sur un héritage et paiement compensateur, plus revenu d'emploi attribué).

Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois; conforme à la fourchette des Lignes directrices facultatives.

[Fourchette estimée : 735 \$ - 980 \$]

Casedemont c. Casedemont, [2007] O.J. No. 3843 (C.S.J. Ont.) (juge Linhares de Sousa)

Mariage traditionnel de longue durée [durée non précisée]; 2 enfants.

Divorce en 2003 : le revenu de l'époux est de 71 749 \$ et celui de l'épouse, de 32 175 \$; pension alimentaire pour enfant de 945 \$, dépenses prévues à l'article 7 au titre des études et pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois.

La pension alimentaire pour enfant a pris fin en décembre 2006; l'épouse demande une pension alimentaire plus élevée.

Le revenu de l'époux est maintenant de 79 363 \$, et celui de l'épouse, de 49 230 \$.

Ordonnance prévoyant le versement d'un montant de 1 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux; demande nettement compensatoire.

Les fourchettes des Lignes directrices facultatives ont été présentées et qualifiées de guides utiles, mais non précisées.

[Fourchette estimée pour un mariage de 20 ans : 753 \$ - 1004 \$; pour un mariage de 25 ans : 942 \$ - 1 256 \$]

Gidey c. Abay, [2007] O.J. No. 3693 (C.S.J. Ont.) (juge Brown)

Mariage de 3 ans, pas d'enfant

L'époux est un citoyen canadien, l'épouse est éthiopienne; ils se sont mariés en Éthiopie en 2003; l'épouse est arrivée au Canada en 2005; le couple s'est séparé en 2006.

Aux termes de l'accord de parrainage, l'époux est obligé de subvenir aux besoins de son épouse pendant 3 ans, soit jusqu'en décembre 2008.

Le revenu de l'époux s'élève à 52 329 \$; 4 enfants d'un mariage précédent; il verse une pension alimentaire pour enfant; montant non précisé.

L'épouse reçoit des prestations d'aide sociale et étudie l'anglais; un revenu d'emploi à temps partiel de 480 \$ par mois (5 760 \$ par année) lui est attribué.

Pension alimentaire pour époux provisoire aux termes de la *Family Law Act*; l'épouse demande 1 500 \$ par mois.

La Cour ordonne le versement de 900 \$ par mois, jusqu'en décembre 2008 (ce qui permet à l'épouse d'avoir 1 200 \$ par mois avec un emploi à temps partiel); au-dessus de l'extrémité supérieure de la fourchette des Lignes directrices facultatives; justifié par l'accord de parrainage de l'époux.

[Fourchette si l'obligation alimentaire pour enfants antérieure n'était pas déduite : 175 \$ - 233 \$, pour une durée de 1,5 à 3 ans]

Stemberger c. Stemberger, 2007CarswellOnt 5913 (C.S.J. Ont.) (juge Pierce)

Mariage traditionnel de 42 ans; 6 enfants; séparation en 2004

L'époux est retraité.

Les deux parties avaient convenu de diviser la pension de l'époux [416 \$ par mois chacun]; ce partage n'est pas compris dans l'égalisation.

Le revenu de l'époux, après le partage de la pension, est de 26 220 \$; celui de l'épouse, après le partage, est de 13 512 \$.

Fourchette : 397 \$ - 530 \$

L'épouse demande 1000 \$ par mois (en comptant la pension) pour égaliser les revenus aux termes des Lignes directrices facultatives.

La Cour ordonne le versement d'un montant de 400 \$ par mois; l'égalisation n'est pas appropriée; l'époux avait assumé les dettes; l'épouse avait un revenu supplémentaire provenant d'un héritage; la pension et le FRR de l'époux étaient déjà divisés dans l'égalisation (?); l'épouse aura un revenu provenant du paiement d'égalisation.

C. Formule avec pension alimentaire pour enfant

Pegler c. Avio, 2008 CarswellBC 169, 2008 BCSC 128 (juge Dickson)

Ensemble pendant 14 ans, non mariés; un enfant âgé de 10 ans, qui vit avec sa mère; l'époux est âgé de 65 ans, l'épouse, de 51 ans.

L'épouse est atteinte de sclérose en plaques; elle reçoit des prestations d'invalidité du RPC (6 000 \$ par année).

L'épouse a un diplôme en économie; elle a déjà travaillé, mais il est peu probable qu'elle retourne sur le marché du travail.

L'époux est professeur d'économie; en 2006, son revenu était de 124 467 \$.

L'époux a commencé à travailler à temps partiel en 2007; il avait des problèmes de santé; il avait également des revenus de placement.

L'époux prendra sa retraite d'ici un an; en 2007, son revenu était de 77 244 \$.

Ordonnance provisoire de février 2007 : pension alimentaire pour enfant de 716 \$, pension alimentaire de 2 087 \$ par mois (niveau maximal).

Enrichissement injuste : l'époux doit verser à l'épouse un montant de 840 000 \$ pour la maison et pour la pension de retraite.

Les pensions alimentaires pour enfant et pour époux continueront d'être versées jusqu'à ce que l'époux prenne sa retraite.

Durée : exception relative à l'invalidité, aucun délai (durée maximale de 13 années supplémentaires autrement); lie la succession.

[Fourchette estimée si le revenu de l'épouse est de 6 000 \$: 1 287 \$ - 1 797 \$, mais maximum de 2 087 \$ si l'épouse n'a aucun revenu]

Wu c. Dipopolo, 2008 CarswellBC 164, 2008 BCSC 112 (juge Gray)

Couple ensemble pendant 12 ans, marié 5 ans, deux enfants âgés de 5 et 2 ans; l'époux a 35 ans, l'épouse a 39 ans.

L'actif familial a été partagé, les dettes réparties, l'épouse obtient 55 % de l'actif net.

L'époux a des entreprises de location, de vente de vêtements, entre autres; problèmes de revenu, opérations au comptant.

L'épouse dit que le revenu de l'époux est de 150 000 \$; celui-ci soutient qu'il est de 83 000 \$; la Cour a établi le revenu à 100 000 \$.

L'épouse étudie en vue d'obtenir un diplôme dans le domaine de l'industrie du voyage et de l'aviation commerciale, aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 1 444 \$ par mois, et l'époux paye toutes les dépenses liées à la garde d'enfants (850 \$ par mois).

Aucun montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour époux.

La fourchette des Lignes directrices établie est de 1 672 \$ à 2 241 \$ par mois (il semble que les dépenses au titre de l'article 7 n'ont pas été prises en compte).

Répartition des biens dans une certaine mesure, mais aucun revenu, besoins; tentative visant à obtenir des niveaux de vie à peu près équivalents.

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, révision en septembre 2010 ou lorsque l'épouse travaillera à temps plein.

[Fourchette estimée si l'époux paye toutes les dépenses au titre de l'article 7 : 1 270 \$ - 1 610 \$ par mois; si les dépenses sont partagées : 1 444 \$ - 1 899 \$]

Grinyer c. Grinyer, 2008 CarswellOnt 366 (juge Gray)

Couple marié pendant 22 ans, plus un an de cohabitation (?); l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 45 ans

2 enfants : un âgé de 26 ans, autonome, et un âgé de 19 ans, étudiant de niveau collégial; ce dernier a vécu avec sa mère jusqu'en avril 2007; il vit maintenant avec son père.

L'épouse était femme au foyer; elle travaille maintenant 3 jours par semaine auprès de la Société canadienne de l'ouïe; elle a un revenu annuel de 22 000 \$.

L'époux exploite une épicerie; questions importantes relatives au revenu, à la divulgation de renseignements et au niveau de vie.

Son revenu a été établi à 108 000 \$; cohabite avec sa nouvelle conjointe (qui gagne 30 000 \$).

Pension alimentaire pour enfant rétroactive de 938 \$ par mois versée à l'épouse, mais cette dernière doit maintenant verser 188 \$ par mois.

Ordonnance rendue en avril 2006 : pension alimentaire pour époux provisoire de 3 500 \$ par mois; 1 000 \$ par mois en 2007 (1 700 \$ par mois en 2005).

Un revenu annuel de 45 000 \$ sera attribué à l'épouse à compter de janvier 2009.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois, rétroactive au mois de février 2005; puis, 2 500 \$ par mois en 2009.

Application des principes établis dans l'arrêt *Fisher* pour déterminer la durée (7 ans au total, pension alimentaire versée pendant encore 4 ans, donc 1 000 \$ par mois pour les 3 dernières années).

[Fourchette estimée selon la formule s'appliquant au *payeur gardien*, pour une relation de 23 ans : 1 984 \$ - 2 645 \$ par mois, à 22 000 \$; 1 440 \$ - 1 921 \$ par mois à 45 000 \$]

[Fourchette estimée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour une relation de 23 ans : 2 473 \$ - 3 297 \$ par mois]

Lalonde c. Lalonde, 2008 CarswellOnt 308 (C.S.J.) (juge Hennessy)

Couple marié pendant 17 ans; un enfant âgé de 9 ans; l'époux est âgé de 43 ans, l'épouse, de 44 ans.

L'époux, mécanicien de matériel lourd, a un revenu de 50 612 \$; il cohabite avec une nouvelle conjointe, mère de 3 enfants.

Garde partagée pendant 2,5 ans, pas de résidence principale avec la mère, pension alimentaire pour enfant de 467 \$ par mois.

L'épouse cohabite avec son nouveau conjoint depuis juillet 2007; elle a été femme au foyer pendant deux ans durant le mariage; elle a travaillé de soir; elle fait des études collégiales.

Aucune pension alimentaire versée jusqu'à maintenant; besoin/désavantage, mais l'avocat n'a pas effectué de calcul fondé sur les Lignes directrices facultatives.

Pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, illimitée, avec possibilité de modification; l'épouse devrait atteindre son indépendance économique en cinq ans.

[Fourchette estimée : 1 002 \$ - 1 244 \$ par mois, mais la bénéficiaire vit avec son nouveau conjoint]

M.(K.A.) c. M.(P.K.), 2008 CarswellBC 135, 2008 BCSC 93 (juge Barrow)

Couple marié pendant 21 ans, 2 enfants âgés de 17 et 14 ans, qui demeurent avec leur mère; l'épouse est âgée de 42 ans.

Entente de séparation de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 173 \$ par mois et 1 000 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Aucune pension alimentaire pour époux; l'époux a un revenu de 95 000 \$.

L'époux travaille dans le commerce des produits pharmaceutiques; en 2006, son revenu s'élevait à 109 050 \$; il vit avec une nouvelle conjointe.

L'épouse est demeurée à la maison durant le mariage; elle vit avec un nouveau conjoint depuis la séparation; son revenu annuel est maintenant de 14 900 \$ (2007).

Pension alimentaire pour enfant de 1 559 \$ par mois

Analyse fondée sur l'arrêt *Miglin* : les négociations ont donné de bons résultats, mais aucune conformité sur le fond à l'étape 1.

L'épouse soutient que la fourchette devrait être de 1 650 \$ - 2 221 \$ par mois, mais elle vit avec son nouveau conjoint

L'épouse a encore droit aux aliments, fondement compensatoire; revenu de 38 000 \$ attribué à l'épouse à compter de janvier 2005.

Le revenu de l'époux s'élève à 100 000 \$; la fourchette est donc de 671 \$ à 1 300 \$ par mois.

Montant choisi à l'extrémité inférieure de la fourchette, puisque la demande n'est pas fondée sur des besoins; prendra fin dans 10 ans.

Mais l'épouse a un nouveau conjoint; fusion au fil des années avec celui-ci; pension alimentaire pour époux réduite de 10 % par année.

Pension alimentaire pour époux : 750 \$ par mois (2005), 600 \$ (2006), 525 \$ (2007) 450 \$ (2008), etc.

Radford c. Radford, [2008] S.J. No. 17, 2008 CarswellSask 18, 2008 SKQB 13 (juge Gunn)

Couple ensemble pendant 24 ans, marié depuis 20 ans; 3 enfants, âgés de 21, 18 et 17 ans.

L'aîné est à l'université; chaque parent verse 600 \$ par mois; la cadette, âgée de 18 ans, est autonome; la benjamine, âgée de 17 ans, demeure avec sa mère.

Pension alimentaire pour époux provisoire, établie en septembre 2005 : 12 500 \$ par mois; revenu de l'époux 300 000 \$.

Ordonnance de consentement rendue en décembre 2005 : 6 500 \$ par mois, avec révision dans trois ans.

L'époux, médecin, avait un revenu de 327 324 \$ en 2006; pour 2007, son revenu projeté était de 288 687 \$.

L'épouse travaille à temps partiel pour Weight Watchers; elle a un revenu de 3 000 \$ par année; elle demande une pension alimentaire pour époux aux termes des Lignes directrices facultatives.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 6 500 \$ par mois, jusqu'à l'audition des questions relatives au droit aux aliments, etc.

[Fourchette estimée pour un revenu de 300 000 \$, si une pension alimentaire est versée pour un enfant, et que chaque partie verse 600 \$ par mois : 7 606 \$ - 8 941 \$ par mois]

[Fourchette estimée si une pension alimentaire est versée pour deux enfants, et que chaque partie verse 600 \$ par mois : 6 650 \$ - 7 854 \$ par mois]

Redpath c. Redpath, [2008] B.C.J. No. 68, 2008 CarswellBC 72, 2008 BCSC 68 (juge Warren)

Couple marié pendant 18 ans; 2 premiers enfants partis de la maison; 3 derniers en garde partagée; l'époux est âgé de 58 ans, l'épouse, de 43 ans.

L'époux, propriétaire d'une boulangerie, a un revenu annuel de 260 000 \$.

Décision de première instance, rendue en 2005 : pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois, plus pension alimentaire pour enfant.

Augmentation de la pension alimentaire pour époux à 5000 \$ par mois à la suite de l'appel de 2006; application des Lignes directrices facultatives.

Demande de modification présentée par l'époux, basée sur la cohabitation et le mariage de l'épouse.

Revenu attribué à l'épouse : 50 000 \$ provenant de placements, plus revenu d'emploi de 36 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant : compensation, 4 384 \$ - 1 643 \$ = 2 741 \$ par mois.

La Cour a conclu que l'épouse avait commencé à cohabiter avec son nouveau conjoint en mai 2006; son nouvel époux gagne 658 000 \$ par année.

La pension alimentaire pour époux a pris fin rétroactivement en mai 2006.

Schill c. Schill, [2008] B.C.J. No. 66, 2008 CarswellBC 70, 2008 BCSC 63 (juge Powers)

Couple ensemble depuis 2 ans, marié pendant 1 an. 1 enfant âgé de 21 mois; l'époux a 31 ans, l'épouse, 27; séparés en octobre 2006.

L'époux a adopté l'enfant de l'épouse, âgé de 8 ans, mais pas de relation et pas de pension alimentaire, selon l'entente conclue.

L'époux, enseignant, a un revenu de 60 410 \$; l'épouse, étudiante, a un revenu de 17 880 \$ (prêt étudiant).

Pension alimentaire pour enfant de 564 \$, plus 77 % des frais de garderie.

Ordonnance sur consentement rendue en mars 2007 : 435 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, après la vente de la maison.

L'épouse a reçu 61 % du montant de la vente de la maison; remboursement des dettes.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux pour une durée de 2 à 3 ans, le temps qu'elle termine ses études; l'époux refuse de continuer de payer.

Fourchette : 341 \$ - 819 \$, pension alimentaire pour époux de 435 \$ par mois jusqu'en décembre 2008 (pour un total de 18 mois).

Bekkers c. Bekkers, [2008] O.J. No. 140, 2008 CarswellOnt 173 (C.S.J.) (juge R. Smith)

Couple marié pendant 17 ans; 2 enfants âgés de 15 et 13 ans; garde partagée (à parts égales).

L'épouse travaille pour le CNRC (revenu de 34 230 \$); l'époux, électricien, a sa propre entreprise; problèmes de revenus, 82 560 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 1 191 \$ - 508 \$ = 683 \$, plus 250 \$, pour un total de 933 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire : fourchette lorsqu'on applique la compensation simple : 141 \$ - 829 \$ par mois; ordonnance établie à 600 \$ par mois.

Havrot c. Moore, [2008] O.J. No. 146, 2008 CarswellOnt 162 (S.C.J.) (juge Panet)

Couple marié pendant 22 ans; 2 enfants âgés de 21 et 19 ans, à l'université (Université de Victoria et Université Carleton)

L'épouse est enseignante; revenu de 50 400 \$; aucune attribution de revenu à temps plein pour l'été.

L'époux est courtier en valeurs mobilières pour RBC Dominion; son revenu sera de 157 140 \$ en 2007 (son revenu était plus élevé en 2005 et en 2006).

Montant important payé pour l'époux au titre des dépenses prévues à l'article 7, pour l'université : 42 201 \$ par année.

Il faut dans un premier temps déterminer le RND, puis déterminer le partage des dépenses prévues à l'article 7 dans un deuxième temps.

RND : 58 % pour l'époux, 42 % pour l'épouse; audience ajournée

C.J.H. c. S.G.H., [2008] B.C.J. No. 2, 2008 BCSC 5 (juge Rogers)

Couple ensemble un peu plus d'un an, marié pendant un an; 1 enfant, âgé de 11 mois; l'époux est âgé de 32 ans, l'épouse, de 37 ans.

Déménagement provisoire de l'épouse de Kelowna à Vancouver avec l'enfant autorisé.

L'épouse est en congé de maternité; emploi en marketing à Vancouver, revenu de 29 500 \$, à temps partiel.

L'époux a un revenu de 89 000 \$, Unité de la santé de la région de l'Intérieur de la C.-B, pension alimentaire pour enfant de 815 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire, pour un revenu à temps partiel, fourchette de 900 \$ à 1 500 \$ par mois.

Mariage de courte durée, possibilité d'emploi à temps plein, 800 \$ par mois, l'épouse devra aviser de tout changement de revenu

Jakubowski c. Kopacz-Jakubowski, [2008] O.J. No. 3, 2008 CarswellOnt 2 (C.S.J.) (juge Kane)

Couple marié pendant 20 ans, 2 enfants âgés de 14 et 16 ans, qui vivent avec leur mère à Edmonton.

L'époux vit à Parry Sound; médecin; revenu moyen des trois dernières années : 389 700 \$.

L'épouse est restée à la maison avec les enfants; étudie maintenant en droit; aucun revenu.

Aucune entente provisoire contraignante; l'époux a versé 12 000 \$ par mois d'avril 2006 à juin 2007.

Pension alimentaire pour enfant de 4 772 \$ par mois, plus 500 \$ par mois pour les camps d'été (dépenses prévues à l'article 7).

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 10 126 \$ par mois; l'époux offre 8 000 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 8 800 \$ par mois, en raison des coûts liés à l'accès, augmentation de revenu récente.

[Fourchette estimée : 8 196 \$ - 9 838 \$ par moi; si 350 000 \$, 7 205 – 8 794 \$ par mois.]

Rea c. Rea, 2007 CarswellOnt 8257 (C.S.J.) (juge G. Smith)

En couple pendant 18 ans, marié 16 ans; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 43 (38 au moment de la séparation).

2 enfants, âgés de 18 et de 12 ans; le cadet vit avec son père; l'aîné étudie à Winnipeg

Ordonnance provisoire de 2004 : garde exclusive : pension alimentaire pour enfant de 661 \$, pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois, l'époux gagne 83 000 \$

L'épouse est demeurée à la maison durant le mariage; elle a des problèmes avec sa glande thyroïde et souffre de fibromyalgie; aucun revenu

L'époux est mineur de roche dure; il a eu des problèmes de dos; il est maintenant conducteur de bus-navette à la mine, il gagne 73 215 \$

L'épouse a droit à une pension alimentaire; l'époux a versé une pension alimentaire pendant 5 ans; l'épouse demande 2 100 \$ par mois, pour une durée illimitée.

Partie supérieure de la fourchette, formule s'appliquant au payeur gardien : 1 562 \$ - 1 785 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois, révision dans deux ans, inquiétudes relatives à la santé, efforts en vue de trouver un emploi.

L'époux a des dettes élevées; il a également emprunté pour payer les études en coiffure de sa fille aînée.

Vandenbussche c. Walters, [2007] O.J. No. 4747 (C.S.J.) (juge Turnbull)

En couple pendant 2,5 ans, 1 enfant de deux ans, garde partagée; l'épouse est âgée de 37 ans.

L'épouse gagne 25 000 \$; travaille 28 heures par semaine dans le domaine des ressources humaines.

L'époux, analyste de systèmes informatiques, gagne 80 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 506 \$ par mois, plus 50% des frais bruts de garderie, soit 188 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de durée limitée, aucun revenu attribué pour le moment, 700 \$ par mois pendant 2 ans, niveaux de vie similaires.

[Fourchette estimée : 676 \$ - 1 268 \$; 1 225 \$ par mois, pour un partage égal du RND]

Wilson c. Marchand, [2007] O.J. No. 3738, 2007 ONCJ 408 (juge Zisman)

En couple pendant 2 ans; l'époux est âgé de 34 ans, l'épouse, de 35 ans; un enfant d'un an, et enfant de 6 ans né d'un mariage précédent.

L'épouse a une tumeur au cerveau et a des crises épileptiques depuis avril 2006; elle avait un revenu de 100 000 \$, mais elle n'est plus en mesure de travailler.

L'épouse reçoit des prestations d'invalidité à long terme; 34 416 \$ par année, non imposable, et 13 824 \$ du RPC.

L'époux est gestionnaire en relations humaines; revenu de 79 900 \$; vit avec une nouvelle conjointe (celle-ci gagne 50 000 \$).

Pension alimentaire pour enfant de 707 \$ par mois, à 78 400 \$.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 750 \$ par mois, pendant 7 mois; l'époux invoque les Lignes directrices facultatives.

Ordonnance prévoyant 500 \$ par mois pour deux années de plus.

[Fourchette estimée : 0 - 162 \$ par mois, si les prestations d'invalidité de l'épouse sont majorées; 0 \$ - 438 \$ par mois si elles ne le sont pas]

McNicol c. Bartel, 2007 CarswellBC 2886, 2007 BCSC 1744 (juge Dorgan)

Couple marié pendant 16 ans; 1 enfant de 15 ans, qui vit avec l'épouse; l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse, de 56 ans.

Pension alimentaire pour enfant de 701 \$ par mois; l'époux paie 2 500 \$ par année pour les frais de scolarité (école privée) et les activités de l'enfant.

Le revenu de l'époux s'élève à 74 432 \$, et celui de l'épouse, à 36 167 \$.

Pension alimentaire pour époux illimité, l'époux verse volontairement 450 \$ par mois depuis 2005.

L'épouse gagne 32 000 \$; nouvel emploi en août 2007 : revenu de 42 000 \$.

Partie supérieure de la fourchette établie au moyen des Lignes directrices facultatives, 750 \$ par mois pour 2007, 600 \$ par mois pour 2008.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 32 000 \$: 403 \$ - 925 \$; pour un revenu de 42 000 \$: 39 \$ - 584 \$]

Meliambro c. Meliambro, 2007 CarswellOnt 7699 (C.S.J.) (juge J. Mackinnon)

Couple marié pendant 14 ans, 2 enfants; l'épouse est âgée de 45 ans.

Ordonnance de consentement provisoire en 2007; l'époux dit que son revenu est de 96 000 \$; pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois.

Le revenu actuel de l'époux, courtier, s'élève à 175 000 \$; il a changé d'employeur en 2006.

Revenus de l'époux : 67 000 \$ (2004), 53 000 \$ (2005), 162 700 \$ (2006).

À 175 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 2 282 \$ par mois, plus 159 \$ par mois au titre des frais nets de garderie.

Revenu estimé pour 2008 : 157 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 079 \$ par mois, plus 153 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse demande 2 000 \$ par mois; son revenu est de 49 230 \$ par année.

Fourchette établie pour un revenu de 175 000 \$: 1 833 \$ - 2 900 \$ par mois [semble ne pas tenir compte de la présence de dépenses prévues à l'article 7].

Pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois en 2007 et en 2008.

[Fourchette, en tenant compte des dépenses prévues à l'article 7, pour un revenu de 175 000 \$: 1 765 \$ - 2 811 \$; à 157 000 \$: 1 389 \$ - 2 327 \$]

Emery c. Emery, 2007 CarswellBC 2889, 2007 BCSC 1747 (juge Powers)

Couple marié pendant 23 ans; séparé en 2000; 7 enfants, mariage traditionnel; l'épouse est âgée de 52 ans. Deux enfants vivent avec l'épouse; celui de 25 ans a une déficience intellectuelle, celui de 12 ans a des handicaps physiques

Ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 1 800 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois; l'époux gagnait 81 000 \$.

Ordonnance de 2006 : pension alimentaire de 988 \$, plus dépenses prévues à l'article 7; pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois; l'époux gagnait 110 000 \$.

Révision en juin 2007; Lignes directrices appliquées lors de la révision.

L'épouse travaille comme aide-éducatrice, à temps partiel; gagne 20 000 \$ par année; elle pourrait gagner entre 30 000 et 35 000 \$ par année

L'enfant de 25 ans reçoit des prestations d'invalidité de 800 \$ par mois et un revenu d'emploi de 500 \$ par mois.

L'époux est policier; son revenu, avec les heures supplémentaires, s'élève à 102 000 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse a un enfant de 15 ans.

Répartition de la valeur de la maison matrimoniale, 2/3 en faveur de l'épouse; 54 000 \$ supplémentaires.

Pension alimentaire pour enfant de 922 \$ par mois, pour un enfant.

Fourchettes en fonction du revenu de l'épouse de 200 000 \$: 1 627 \$ - 2 258 \$; 30 000 \$: 1 254 \$ - 1 913 \$; 35 000 \$: 1 057 \$ - 1 735 \$ par mois.

Ordonnance : 1 300 \$ par mois jusqu'au moment de la révision, en février 2008; donne du temps à l'épouse pour se trouver un autre emploi.

[Si la fourchette avait été calculée en tenant compte de la présence de 2 enfants, elle aurait été d'environ 200 \$ de moins par mois]

Hodder c. Hodder, 2007 CarswellNfld 361, 2007 NLTD 202 (juge Hoegg)

Ensemble pendant 5 ans, marié pendant 4 ans; séparés en 2001; l'épouse est âgée de 37 ans

3 enfants nés d'unions précédentes : un de 17 ans, autonome, un de 15 ans qui vit dans un foyer de groupe et un de 13 ans, qui vit avec les parents du nouveau conjoint.

1 enfant de 12 ans, qui vit avec l'époux depuis 2005.

L'épouse demande une pension alimentaire pour 3 enfants, ainsi qu'une pension alimentaire pour époux.

L'époux ne tient pas lieu de parent; 6 ans de retard; l'épouse vit avec un nouveau conjoint depuis 2004.

Pension alimentaire pour époux compensatoire et non compensatoire; l'épouse est restée à la maison au cours de la relation.

L'épouse reçoit des prestations d'aide sociale (pas un revenu); elle travaille un peu comme serveuse, revenu de 4 991 \$ en 2005.

L'époux gagnait 29 991 \$ en 2005.

Montant forfaitaire pour le passé, application de la formule sans pension alimentaire pour enfant, aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse.

Fourchette : 1 875 \$ - 2 500 \$ par année, milieu de la fourchette : 2 187 \$ par année, pour une durée de 3,75 ans; montant forfaitaire de 8 203 \$.

[Fourchette selon la formule applicable au payeur gardien : 127 \$ - 169 \$ par mois pour une durée allant de 2,5 à 5 ans; fourchette globale de 3 810 \$ - 10 140 \$ (montant net de 8 213 \$)]

Katz c. Nimelman, 2007 CarswellOnt 7659 (S.C.J.) (juge Frank)

Ensemble pendant 12 ans, mariés pendant 10 ans; séparés en 1995; 2 enfants âgés de 19 et de 17 ans; l'aîné vit avec l'époux depuis 2005.

Pension alimentaire pour enfant de 343 \$ par mois depuis 2005, paiement compensateur de 77 590 \$ versé par l'épouse à l'époux.

L'épouse est avocate; elle n'a pas travaillé depuis 1997; procès pour congédiement injustifié en cours; demande des prestations d'invalidité, aucune preuve médicale, aucune pension demandée avant 2005; demande provisoire rejetée par la suite.

L'épouse demande 1 500 \$ par mois, pension alimentaire rétroactive à compter de 2001.

L'époux est ingénieur en aéronautique; revenu de 105 723 \$.

Aucun fondement compensatoire; seulement compensatoire; durant le mariage, l'épouse avait le revenu de plus élevé.

L'épouse soutient que son revenu est de 56 000 \$, mais aucune divulgation et non crédible, revenu attribué de 72 203 \$ (peu élevé).

Pension alimentaire pour enfant : 921 \$ - 662 \$ = 259 \$, et l'épouse doit payer une partie des dépenses liées aux études universitaires.

Aucun droit aux aliments, l'épouse n'est pas dans le besoin; elle pourrait avoir un revenu plus élevé, fourchette de zéro à zéro selon les Lignes directrices.

Demande de pension alimentaire pour époux rejetée; pourrait faire l'objet d'une révision [modification?] si les circonstances changent.

Le Bel c. Chartrand, [2007] O.J. No. 4586 (S.C.J.) (juge Brown)

Couple marié pendant 22 ans, 2 enfants de 19 et 17 ans; l'épouse est âgée de 50 ans.

L'enfant de 19 ans étudie à l'université; l'époux paye 23 000 \$ par année; aucune ordonnance alimentaire pour enfant.

L'époux a un revenu de 345 597 \$; cadre supérieur dans une entreprise d'exploitation minière, pension alimentaire pour enfant de 2 701 \$ par mois pour un enfant.

Pension alimentaire pour époux provisoire : l'épouse demande 8 125 \$ par mois, l'époux offre 3 000 \$.

L'épouse est restée à la maison pour s'occuper des enfants; elle est artiste; le revenu de l'époux aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux est de 281 480 \$ (options sur actions exclues).

Aucun revenu attribué à l'épouse, sans emploi depuis 20 ans, mais carrière à risque élevé.

Ordonnance provisoire de 5 000 \$ par mois, partie inférieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives.

Toms c. Toms, [2007] O.J. No. 4589 (C.S.J.) (juge Tucker)

Couple marié pendant 8 ans, 2 enfants.

Ordonnance de 2003 : pension alimentaire pour enfant de 1 031 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; indexation, révision dans trois ans; l'époux a un revenu de 80 000 \$.

Révision de 2007 : les pensions alimentaires pour enfant et pour époux s'élèvent maintenant à 2 818 \$ par mois.

L'épouse a travaillé dans un centre d'appel en 2003 (15 000 \$ par année); elle est maintenant sténographe judiciaire, et gagne 30 000 \$.

L'époux a payé une pension alimentaire pour époux pendant 7 ans; ne veut pas en payer pendant encore longtemps; révision dans un an (nov. 2008).

Montant original plutôt élevé par rapport aux Lignes directrices facultatives, qui prévoient un montant de 750 \$ par mois, milieu de la fourchette.

[Fourchette estimée, avec un revenu de l'épouse de 30 000 : 1634 – 846 \$ par mois.]

Nykiforuk c. Richmond, 2007 CarswellSask 675, 2007 SKQB 453 (juge Ryan-Froslic)

En couple pendant 17 ans, marié pendant 12 ans; 2 enfants, âgés de 17 et de 7 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse est demeurée à la maison; elle a un certificat en arts et composition, obtenu aux États-Unis; revenu de 2 400 \$ par année, rentes seulement.

L'époux est musicien, société, problèmes relatifs au revenu, 65 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 910 \$ par mois, dépenses prévues à l'article 7 non prouvées, laissées au juge de première instance.

Pension alimentaire pour époux provisoire : aucun revenu attribué à l'épouse, fourchette de 810 \$ - 1 090 \$ par mois.

L'époux a volontairement versé 4 000 \$ par mois (y compris 1 061 \$ par mois au titre de l'hypothèque) en 2005; 3 000 \$ par mois en 2006-2007, et 2 000 \$ par mois depuis août 2007.

Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour époux de 1 100 \$ par mois.

Rheault-Momy c. Momy, 2007 CarswellOnt 7485 (C.S.J.) (juge Kane)

Décision provisoire, 2 enfants âgés de 14 et 11 ans; l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 44 ans.

L'époux, agent de l'environnement, gagne 74 000 \$; l'épouse, travailleuse des services de garderie, gagne 42 000 \$.

L'épouse a la possession exclusive de la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

Les enfants vivent principalement avec l'épouse; garde partagée une semaine sur deux à compter de mars 2008.

Pension alimentaire pour enfant de 1 085 \$ par mois jusqu'en mars, 1 476 \$ par mois par la suite (revenu de l'époux de 79 000 \$).

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois; les parties ont présenté des calculs effectués au moyen des Lignes directrices facultatives.

Ordonnance prévoyant un versement de 400 \$ par mois, jusqu'à ce que l'épouse déménage.

[Fourchette estimée : garde dite traditionnelle, 0 \$ - 372 \$; garde partagée, 0 \$ - 517 \$ (si 79 000 \$)]

K.C.F. c. L.A.F., [2007] A.J. No. 1466, 2007 ABQB 698 (juge Hawco)

En couple pendant 12 ans, 2 enfants âgés de 13 et de 10 ans, qui vivent avec l'épouse.

Règlement des différends par le tribunal; les parties ont convenu qu'elles se conformeraient à la décision.

La maison a été vendue, le produit de la vente a été partagé : 212 000 \$ chacun.

L'épouse est actrice; elle gagne 12 000 \$; revenu de 24 000 \$ attribué.

L'époux gagne 90 000 \$; pension alimentaire non précisée; selon la table, 1 290 \$ par mois.

Lignes directrices prises en compte.

Pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois, rétroactive au mois d'avril 2005; versée pendant encore 2 ans (pour un total de 4,5 ans).

[Fourchette estimée : 526 \$ - 1 276 \$]

Marshall c. Marshall, 2007 CarswellNS 618, 2008 NSSC 11 (juge Forgeron)

Mariage de durée moyenne; 2 enfants âgés de 15 et 7 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'époux est mécanicien; il gagne maintenant 26 000 \$ dans l'entreprise de sa nouvelle conjointe.

La conjointe a un revenu considérable.

Revenu de 50 000 \$ attribué à l'époux, compte tenu de son emploi précédent, ancienne entreprise.

L'épouse est aide en soins continus, elle vient de commencer à travailler; revenu de 24 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 715 \$ par mois.

Biens divisés également, plus 7 000 \$ pour l'ancienne entreprise de l'époux.

Droit aux aliments établi, mais la fourchette des Lignes directrices ne prévoit aucun montant de pension alimentaire.

Mais l'époux vit avec sa conjointe, coûts de logement moins élevés, ordonnance prévoyant 200 \$.

[Fourchette des Lignes directrices : de 0 \$ à 0 \$ pour un revenu de 50 000 \$, et de 0 \$ à 268 \$ pour un revenu de 60 000 \$]

Newton c. Newton, 2007 CarswellOnt 7349 (C.S.J.) (juge Steinberg)

Couple marié pendant 16 ans; 4 enfants, un seul est encore à la maison (17 ans).

L'époux a un revenu de 56 719 \$, et l'épouse, de 19 875 \$

Pension alimentaire pour enfant de 526 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 623 \$ par mois.

Fourchette des Lignes directrices : 192 \$ - 623 \$, partie supérieure pour reconnaître l'article 15.3 de la *Loi sur le divorce*

McAllister c. McAllister, [2007] B.C.J. No. 2739, 2007 BCSC 1866 (juge Masuhara)

En couple pendant 20 ans, mariés pendant 18 ans; 2 enfants âgés de 21 ans et de 17 ans; l'époux a 44 ans, l'épouse, 55 ans.

L'épouse ne travaille pas, femme au foyer, s'occupe de sa petite-fille.

L'époux est mécanicien de chantier; revenu de 56 195 \$, mais a déjà été de 71 000 \$.

Ordonnance de consentement provisoire d'octobre 2005 : pension alimentaire pour enfant de 711 \$; pension alimentaire pour époux de 1 900 \$ par mois.

Ordonnance de consentement de mars 2006 : pension alimentaire pour enfant de 575 \$ (1 enfant); pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; révision dans 3 ans; revenu de l'époux : 71 000 \$.

Demande de modification présentée par l'époux, après un changement d'emploi, nouvel emploi dans temps supplémentaire; demande rejetée.

L'époux savait qu'il allait changer d'emploi au moment où l'ordonnance a été rendue; il a choisi de réduire ses heures de travail; il vit avec une nouvelle conjointe.

Le montant ordonné en 2006 se situe toujours à l'intérieur de la fourchette des Lignes directrices, même avec un revenu moins élevé.

Austin c. Austin, [2007] O.J. No. 4283, 2007 CarswellOnt 7130 (C.S.J.) (juge R. Smith)

Couple marié pendant 9 ans; l'époux est âgé de 35 ans, l'épouse, de 32 ans; 2 enfants âgés de 13 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse.

Entente de séparation de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 750 \$ par mois, plus 1 000 \$ par année pour les vêtements; pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois, pendant 3 ans.

Le revenu de l'époux provient entièrement des dividendes de sa société, 81 475 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 177 \$ par mois, plus 333 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse est propriétaire de boutiques de vêtements; revenu négligeable; 15 000 \$ attribué.

L'épouse n'avait pas d'emploi en 2002; dans l'entente, il était prévu qu'elle fasse des études collégiales; elle a changé ses plans.

Entente conclue à la suite d'une médiation, l'épouse n'a reçu aucun avis juridique indépendant.

Entente annulée, les parties doivent présenter des calculs effectués au moyen des Lignes directrices [Fourchette estimée : 1 349 \$ - 2 065 \$ par mois.]

M.(L.) c. M.(I.), [2007] N.J. No. 379, 2007 CarswellNfld 333, 2007 NLUFC 29 (juge Cook)

En couple pendant 12 ans; mariés 7 ans; l'époux a 35 ans, l'épouse, 38; 2 enfants âgés de 9 et 2 ans; entente de garde partagée (une semaine sur deux).

L'époux, pilote, a changé d'emploi; son revenu est passé de 62 973 \$ (2006) à 75 384 \$ (2007).

L'épouse travaille dans l'entreprise familiale; faillite; elle gagne 23 800 \$ (y compris la voiture et le téléphone cellulaire).

Pension alimentaire pour enfant : compensation convenue par les parties, 1 020 \$ - 353 \$ = 667 \$, plus 274 \$ par mois versé par l'époux, pour les frais liés à la garderie.

Ordonnance provisoire de décembre 2005 : pension alimentaire pour enfant de 793 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 250 \$ par mois.

Entente de cohabitation/contrat de mariage de 1995 : l'épouse avait renoncé à demander une pension alimentaire pour époux.

Analyse fondée sur l'arrêt *Miglin* : négociations équitables, conformité à l'époque, mais la naissance de l'aîné n'était pas prévue, problèmes financiers de l'épouse.

Fourchette établie en fonction des prestations liées aux enfants versées en alternance aux deux parents : 364 \$ - 901 \$, analyse des niveaux de vie, milieu de la fourchette.

Pension alimentaire pour époux de 620 \$ par mois, révision six mois après que le cadet commencera l'école (première année)

Man c. Phamisith, 2007 CarswellOnt 7117 (C.S.C.J.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 5 ans, 2 enfants âgés de 6 et 3 ans; l'époux n'a pas répondu, procès non contesté.

L'époux gagne 48 945 \$; pension alimentaire pour enfant, de 737 \$ par mois.

L'épouse n'a pas travaillé en 2006; elle travaille maintenant à la Banque Scotia; revenu de 17 900 \$.

Fourchette prévue par les Lignes directrices : 100 \$ - 336 \$ par mois.

Ordonnance : 200 \$ par mois, pendant 7 mois, d'août 2006 à février 2007 (période où l'épouse n'a pas travaillé).

Arriérés au titre des pensions alimentaires pour enfant et pour époux et remboursements d'hypothèque de l'épouse payés à même la part des produits de la vente de la maison qui revient à l'époux.

B.(P.C.) c. B.(T.L.), [2007] B.C.J. No. 2361, 2007 CarswellBC 2606, 2007 BCSC 1599 (juge Rogers)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants de 18 et 16 ans; l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 46 ans.

L'époux, avocat, reçoit des prestations d'invalidité depuis l'âge de 35 ans; jusqu'à 65 ans.

L'épouse n'a pas travaillé à l'extérieur de la maison; elle vit maintenant avec un nouveau conjoint; un revenu de 24 000 \$ lui est attribué.

Revenu de l'époux : 81 120 \$, non imposable; 100 632 \$, imposable; majoré à 243 742 \$.

Pension alimentaire pour enfant : 2 033 \$ - 220 \$ = 1 813 \$ par mois.

Les problèmes de dettes de l'époux reflètent une mauvaise gestion financière.

L'épouse a droit à une pension alimentaire, non compensatoire; fourchette : 3 800 \$ - 4 800 \$

Circonstances exceptionnelles : l'époux est plus âgé, les enfants sont jeunes, l'épouse vit avec un nouveau conjoint, ses dépenses réelles sont peu élevées.

Pension alimentaire pour époux : 2 000 \$ par mois (duquel l'époux peut déduire certains remboursements de dettes), aucun délai.

Milton c. Milton, [2007] N.B.J. No. 414, 2007 NBQB 363 (juge French)

Couple marié pendant 21 ans; l'époux est âgé de 52 ans, l'épouse de 50 ans; 3 enfants âgés de 20, 17 et 15 ans, qui vivent avec l'époux.

Biens répartis également, y compris la société de l'époux.

L'époux est médecin; problèmes relatifs à son revenu; il gagne 502 984 \$, ce qui comprend le revenu net provenant de sa société.

L'épouse a une formation en soins infirmiers; femme au foyer; travaille maintenant comme employée de soutien; 15 000 \$ par année, plus revenu de placements annuel de 25 000 \$.

L'époux propose de verser 2 700 \$ par mois pendant 2 ans; pension alimentaire provisoire de 4 000 \$ par mois depuis octobre 2005.

Fourchette : 7 952 \$ - 10 603 \$ par mois; ordonnance : 6 500 \$ par mois, illimitée.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 350 000 \$: 5 037 \$ - 6 717 \$ par mois.]

L.(N.) c. L.(S.), [2007] O.J. No. 4262, 2007 CarswellOnt 7116 (C.S.J.) (juge J. Mackinnon)

En couple pendant 5 ans et demi, marié pendant 5 ans; 1 enfant âgé de 5 ans; l'époux a la garde de deux enfants nés d'un mariage précédent.

L'épouse allègue avoir agressée sexuellement par l'époux; non vérifié.

Garde accordée à l'épouse, accès non supervisé pour l'époux.

Revenu de 59 566 \$ pour l'époux.

L'épouse est conceptrice graphique; en 2001, son revenu était de 53 013 \$, entreprise sur Internet, pertes, aide sociale.

Pension alimentaire pour enfant de 554 \$ par mois, plus 240 \$ par mois pour les honoraires de counseling

Pension alimentaire pour époux : l'époux aurait dû verser pendant 6 mois après la séparation survenue en juillet 2006.

L'époux devra verser 1 200 \$ par mois, de décembre 2007 à mai 2008.

Montant supérieur à la fourchette des Lignes directrices, partie inférieure de la fourchette normale, en raison de ses deux autres enfants.

[Fourchette estimée : 1 010 \$ - 1 264 \$; si déduction théorique pour les 2 enfants de l'époux : 591 \$ - 775 \$]

Savage c. Savage, [2007] B.C.J. No. 2764, 2007 BCSC 1566 (juge Groves)

Pension alimentaire provisoire, 2 enfants âgés de 18 et 14 ans, avec l'épouse.

L'époux est propriétaire d'un parc d'amusement, société, questions relatives au revenu; 120 000 \$ attribué.

L'épouse travaille dans un Home Depot; revenu de 29 280 \$, arrondi à 30 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 696 \$ par mois, pour deux enfants; un autre enfant plus âgé vit avec l'épouse; il travaille à temps partiel.

Fourchette prévue par les Lignes directrices : 1 611 \$ - 2 260 \$, mais exceptions.

Coûts d'entretien de la maison anormalement élevés et remboursement hypothécaire de 2 200 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois, et l'époux continue de payer l'hypothèque jusqu'à ce que la maison soit vendue ou jusqu'au procès.

Heimbecker c. Heimbecker, [2007] A.J. No. 1172, 2007 ABQB 645 (juge Graesser)

Couple marié pendant 16 ans; séparation en 2003; épouse âgée de 40 ans.

4 enfants : les deux plus jeunes, âgés de 14 et 16 ans, vivent avec leur mère; les deux plus âgés vivent avec l'époux.

L'époux est gestionnaire, domaine de la vente; revenu de 150 000 \$; a perdu son emploi; dépendance au jeu, dettes.

L'épouse est femme au foyer; elle vit maintenant avec un nouveau conjoint et leur enfant.

Pension alimentaire pour enfant de 1 136 \$ par mois.

Entente de séparation de 2003 : pension alimentaire pour époux repoussée, en attendant que l'époux rembourse ses dettes.

Pension alimentaire pour époux d'une durée de 3 ans, n'a pas de compétences; doit suivre une formation.

Montant de 1 500 \$ par mois.

Fourchette si l'époux a un revenu de 124 815 \$: 1 626 \$ - 2 015 \$; si 109 248 \$, 1 383 \$ - 1 733 \$

Wiltshire c. Sutherland, [2007] B.C.J. No. 2267, 2007 BCSC 1535 (juge Sigurdson)

En couple pendant 23 ans, mariés pendant 10 ans; 2 enfants âgés de 22 et de 17 ans; le cadet vit avec l'épouse; l'époux est âgé de 56 ans, l'épouse, de 58 ans.

Ordonnance provisoire : pension alimentaire pour enfant de 2 080 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

Aucune répartition, partage à parts égales; l'épouse a payé 321 984 \$; elle garde la maison.

L'épouse est révisieuse; elle est restée à la maison pendant 5 ans; elle a travaillé à temps plein; 3 jours par semaine depuis 2003.

L'épouse gagne 56 000 \$; problèmes de santé; revenu attribué de 75 000 \$ par année (4 jours par semaine).

L'époux est avocat; questions relatives à son revenu; revenu déterminé : 275 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 2 277 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 5 000 \$ par mois; possibilité de révision après novembre 2008, revenu de l'époux.

[Fourchette estimée : 3 980 \$ - 5 679 \$]

Petersen c. Petersen, [2007] B.C.J. No. 2272, 2007 BCSC 1524 (juge Powers)

En couple pendant 15 ans; mariés pendant 14 ans; l'époux est âgé de 45 ans, et l'épouse, de 43 ans; 2 enfants âgés de 15 et 12 ans, qui vivent avec l'épouse.

Séparés en 2000; ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 1 192 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 808 \$ par mois; l'époux avait un revenu de 97 000 \$.

Ordonnance de garde exclusive en 2004, modifiée : pension alimentaire pour enfant de 488 \$ par mois; l'époux gagnait 100 000 \$ et l'épouse, 31 000 \$.

L'époux s'est remarié, salaire et bénéfices non répartis : 130 000 \$ - 140 000 \$

L'épouse travaille à temps plein à la London Life; revenu de 30 251 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 944 \$ par mois.

L'époux demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux, ou que celle-ci soit réduite; l'épouse demande que les versements continuent.

Pension alimentaire pour époux demandée inférieure à la fourchette des Lignes directrices, durée de 7,5 à 15 ans.

Ordonnance : 808 \$ par mois pendant 2 ans, puis 400 \$ par mois pendant deux autres années; prendra fin en septembre 2011, pour un total de 11,5 ans.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 140 000 \$: 1 819 \$ - 2 511 \$]

T.L.P. c. F.J.P., [2007] A.J. No. 1114, 2007 ABQB 600 (juge Macklin)

Couple marié pendant 21 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse, de 46 ans

3 enfants; l'aîné, âgé de 17 ans (besoins spéciaux), vit avec l'époux; les deux autres, âgés de 15 et 14 ans, vivent avec l'épouse.

Ordonnance provisoire de 2007 : pension alimentaire de 4 964 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 8 036 \$ par mois; l'épouse avait eu accès aux comptes jusqu'à ce moment-là.

Partage des biens : 1,6 million \$ chacun.

L'époux est vice-président principal chez Wood Gundy; revenu annuel de 670 965 \$.

Revenu attribué à l'épouse : 20 000 \$, emploi à temps partiel, et 48 000 \$ en revenu de placements; 68 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant : 8 972 \$ - 595 \$ = 8 377 \$ par mois, aucune dépense prévue à l'article 7.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse n'a pas travaillé; permis d'agent immobilier, demande 10 000 \$ par mois.

Lignes directrices non applicables, au-dessus du plafond.

L'épouse a des dépenses excessives; sa dette augmente; 5 000 \$ par mois; il serait prématuré d'imposer un délai; révision dans 2,5 ans.

[Fourchette estimée à 670 965 \$: 10 512 \$ - 12 808 \$; à 350 000 \$: 4 290 \$ - 5 673 \$]

Royer c. Royer, [2007] A.J. No. 1101, 2007 ABQB 594 (juge Lee)

Couple marié pendant 11 ans; 3 enfants, âgés de 13, 11 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse restait à la maison à Fort McMurray; déménagement à Edmonton; pension alimentaire provisoire.

L'époux a un revenu de 175 000 \$; mécanicien de centrale et location de la maison.

Pension alimentaire pour enfant de 3 161 \$ par mois; 300 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7; dépenses considérables liées à l'accès pour l'époux.

L'épouse est demeurée à la maison pendant 8 ans; elle travaille à temps plein et a un revenu de 60 000 \$ depuis 2003.

Fourchette établie à 1 485 \$ - 2 411 \$ par mois [estimée : 1 073 \$ - 1 994 \$ par mois après déduction des dépenses prévues à l'article 7]

Aucune pension alimentaire pour époux provisoire, pourrait être un désavantage, renvoyé au tribunal de première instance.

Hykle c. Hykle, [2007] M.J. No. 360, 2007 MBQB 243 (juge Yard)

Couple marié pendant 21 ans; les deux époux son âgés de 50 ans (45 au moment de la séparation); 1 enfant de 22 ans, qui vit avec l'épouse.

La fille est étudiante; elle terminera l'université en 2008; travaille à temps partiel, 3 500 \$ par année.

De novembre 2002 à mai 2005 : l'époux a versé 3 000 \$ par mois au titre des pensions alimentaires combinées; montant net.

Divorce en juin 2005 : pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois.

L'époux recevait des prestations d'invalidité à cette époque; revenu de 113 645 \$ par année; l'épouse avait un revenu de 10 146 \$; révision dans 15 mois.

L'époux demande une réduction de la pension alimentaire et l'imposition d'un délai; l'épouse demande de conserver la pension alimentaire.

Mariage traditionnel, l'épouse a fait quelques efforts pour travailler à temps partiel, domaine de la vente au détail, 14 000 \$ par année.

L'épouse fait des efforts suffisants pour atteindre l'indépendance économique; elle a encore droit à une pension alimentaire.

L'époux est pilote; il reçoit de nouveau des prestations d'invalidité; 131 241 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois maintenue.

Fourchettes des Lignes directrices : 3 145 \$ - 3 911 \$, les parties ont utilisé le milieu de la fourchette dans l'entente de 2005.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois maintenue, illimitée pour le moment.

Le juge demeure saisi du dossier, puisque l'enfant termine l'école et que l'époux retourne sur le marché du travail.

L.D.F. c. S.J.F., [2007] B.C.J. No. 2651, 2007 BCSC 1800 (conseiller-maître Young)

En couple pendant 11 ans, marié pendant 9 ans; 1 enfant âgé de 5 ans, qui vit avec l'épouse.

L'épouse est commis à l'administration; revenu annuel de 35 628 \$; demeurée à la maison pendant 3 ans.

L'époux est policier; 83 680 \$ par année; il vit avec sa nouvelle conjointe, elle aussi policière.

Prestation d'invalidité de 18 000 \$ par année, non imposable, des Anciens combattants, majoré à 22 500 \$; revenu total de 106 180 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 956 \$ par mois.

Lignes directrices applicables à la pension alimentaire provisoire; fourchette : 1 114 \$ - 1 800 \$.

Partie inférieure de la fourchette; permettra de combler le manque à gagner de l'épouse; 1 100 \$ par mois.

Carson c. Carson, [2007] O.J. No. 3741 (S.C.J.) (juge Aitken)

En couple depuis 3,5 ans, marié pendant 2 ans, 1 enfant âgé de 3 ans, qui vit avec l'épouse; temps considérable passé avec l'époux.

L'époux gagne 79 561 \$ comme plombier; pension alimentaire pour enfant de 716 \$ par mois.

L'épouse est demeurée à la maison à temps plein pendant 1 an; à temps partiel par la suite; elle est propriétaire d'une boutique de fleuriste depuis 2000.

N'a jamais fait d'argent; elle pourrait avoir un revenu de 18 400 \$ en tant qu'employée; options limitées dans une petite ville.

Ordonnance de consentement provisoire rendue en mars 2007 : 700 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux
 Fourchette des Lignes directrices : 812 \$ - 1 115 \$; 900 \$ par mois accordé
 Quatre facteurs en faveur de la partie inférieure : courte période de cohabitation, l'épouse vit avec ses parents, budget équilibré, pension alimentaire pour enfant payée en entier malgré le temps considérable que l'enfant passe avec son père.

Tymoszewicz c. Tymoszewicz, [2007] O.J. No. 3649 (S.C.J.) (juge Eberhard)
 Provisoire, enfants de 10 et 5 ans; garde partagée; maison vendue en octobre 2007
 Selon l'époux, la fourchette des Lignes directrices facultatives est de 1 888 \$ - 2 992 \$, si le revenu de l'époux est de 165 000 \$ et celui de l'épouse, de 45 000 \$.
 L'épouse dit que le revenu de l'époux est de 222 000 \$, donc fourchette de 4 500 \$ - 5 500 \$ par mois.
 Le revenu de l'époux est établi à 204 000 \$; aucun calcul ChequeMate précis.
 Montant prévu aux tables versé par l'époux : 2 618 \$ par mois.
 L'épouse est au collège, aucun revenu, égalité approximative visée.
 Pension alimentaire pour enfant provisoire de 2 000 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

Ahern c. Ahern, [2007] O.J. No. 3439 (C.S.J.) (juge Blishen)
 Couple marié pendant 20 ans; 3 enfants, âgés de 20 ans (à l'université), 17 et 15 ans, qui vivent avec l'épouse
 L'épouse est conductrice d'autobus pour OCTranspo; revenu de 40 000 \$; à la maison de 1987 à 1995.
 L'époux n'a pas comparu et n'a pas divulgué son revenu; un revenu de 96 000 \$ lui est attribué selon des relevés bancaires.
 Pension alimentaire pour enfant de 1 762 \$ par mois.
 Pension alimentaire pour époux de 270 \$ par mois; extrémité inférieure de la fourchette des Lignes directrices; l'épouse et les enfants obtiennent 57,9 % du RND.
 Partage inégal des biens; époux insouciant; totalité de la valeur nette de la maison accordée à l'épouse.

Loesch c. Walji, [2007] B.C.J. No. 2663, 2007 BCSC 1807 (juge Martinson)
 En couple pendant 21 ans, mariés pendant 17 ans; l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse, de 44 ans; 4 enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans.
 Jugement provisoire, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse pendant 3 ans et 5 mois, jusqu'au moment du procès.
 Questions relatives au revenu, dette, divulgation, fiducie familiale.
 Épouse à la maison; responsabilité principale du soin des enfants.
 L'époux a des entreprises; revenu à l'étranger, pas d'impôt; il soutient que son revenu est de 900 000 \$ par année; majoré à 1,6 million \$.
 Pension alimentaire pour enfant de 30 000 \$ par mois.
 Pension alimentaire pour époux, au-dessus du plafond; fourchette : 30 000 \$ - 35 000 \$ par mois; ordonnance : 50 000 \$ par mois, capacité de payer.

Ouellet c. Ouellet, [2007] S.J. No. 481, 2007 SKQB 298 (juge d'appel Wilkinson)
 En couple pendant 15 ans, marié pendant 12 ans, 2 enfants âgés de 17 et 8 ans.
 L'épouse reçoit des prestations d'invalidité, problèmes de dos et fibromyalgie, depuis avant le mariage; 14 862 \$ par année.
 Ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 075 \$; pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois ; revenu de l'époux : 88 722 \$.
 Modification de l'ordonnance de garde, passée de résidence principale avec l'épouse à un arrangement de garde partagée
 Revenu de l'époux : 93 209 \$
 Pension alimentaire pour enfant de 1 062 \$ par mois, compensation
 Fourchettes des Lignes directrices pour la pension alimentaire pour époux : 771 \$ - 1 275 \$
 Ordonnance : 850 \$ par mois, pour des liquidités mensuelles à peu près équivalentes; révision dans 2 ans.

Zanewycz c. Zanewycz, [2007] O.J. No. 3567 (juge Pierce)

Couple marié pendant 10 ans, 2 enfants âgés de 9 et 7 ans; garde partagée à parts égales

L'époux est courtier, questions relatives au revenu, non-divulgateion, revenu moyen (3 ans) : 180 367 \$

L'épouse est agent de bord à temps partiel; revenu de 30 394 \$

Pension alimentaire pour enfant : 2 344 \$ - 448 \$ = 1 896 \$

L'épouse présente des calculs selon les Lignes directrices facultatives en fonction du revenu de l'époux de 2006 (253 988 \$).

Calculs « pas utiles », car le tribunal a établi un revenu différent

Pension alimentaire pour époux provisoire : 1 200 \$ par mois.

[Fourchette estimée, à 180 367 \$: 2 610 \$ - 3 570 \$]